



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-133**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 84-480)**

Filed June 20, 1984

Under section 118 of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2004-85

1 This Regulation may be cited as the *Hunting Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-85

2 In this Regulation

“Act” means the *Fish and Wildlife Act*; (*Loi*)

“antlered deer” means a deer with visible antlers; (*chevreuil à bois*)

“antlerless deer” means a deer without visible antlers; (*chevreuil sans bois*)

“antlerless deer authorization” means a valid and subsisting antlerless deer authorization issued under paragraph 3.1(10)(a); (*autorisation de chasse au chevreuil sans bois*)

“arrow fitted with a broad head” Repealed: 2011-52

“bow” Repealed: 2011-52

“doe” Repealed: 90-49

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-133**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 84-480)**

Déposé le 20 juin 1984

En vertu de l’article 118 de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2004-85

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la chasse - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-85

2 Dans le présent règlement

« arc » Abrogé : 2011-52

« arme à feu se chargeant par la bouche » s’entend d’une arme à feu dont la poudre et le projectile ne peuvent être chargés qu’à partir de la bouche du canon; (*muzzle-loading firearm*)

« autorisation de chasse à l’arme à feu se chargeant par la bouche » s’entend de l’autorisation valide et en vigueur qui est accordée en application du paragraphe 3.11(6); (*muzzle-loading firearm authorization*)

« autorisation de chasse au chevreuil sans bois » désigne l’autorisation valide et en vigueur qui est accordée en vertu de l’alinéa 3.1(10)a); (*antlerless deer authorization*)

« biche » Abrogé : 90-49

“muzzle-loading firearm” means a firearm in which the powder and projectile may be loaded only from the muzzle of the barrel; (*arme à feu se chargeant par la bouche*)

“muzzle-loading firearm authorization” means a valid and subsisting muzzle-loading firearm authorization issued under subsection 3.11(6). (*autorisation de chasse à l’arme à feu se chargeant par la bouche*)

88-212; 90-49; 97-95; 2004-85; 2011-52; 2016-43; 2023-50

LICENCES

3(1) Subject to subsection (3), hunting licences may be issued as follows:

(a) subject to section 3.02, subsection 11.1(1) and section 11.2, a class I licence, the fee for which is one hundred and seventy-three dollars to a non-resident 12 years of age or over, authorizes the holder to hunt antlered deer, varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant, migratory game birds and ring-necked pheasant;

(b) subject to subsection (1.4) and section 3.02, a class II licence, the fee for which is seventy-two dollars to a non-resident twelve years of age or over, authorizes the holder to hunt varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant, migratory game birds and ring-necked pheasant;

(c) subject to subsections (1.1) and (4.1) and sections 3.02, 11.1 and 11.2, a class III licence, the fee for which is twenty-nine dollars to a resident 12 years of age or over, authorizes the holder to hunt

(i) antlered deer, varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant, migratory game birds and ring-necked pheasant, and

(ii) antlerless deer in accordance with section 3.1;

(iii) Repealed: 2020-16

« chevreuil à bois » désigne un chevreuil ayant des bois visibles; (*antlered deer*)

« chevreuil sans bois » désigne un chevreuil sans bois visibles; (*antlerless deer*)

« flèche à tête large » Abrogé : 2011-52

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*. (*Act*)

88-212; 90-49; 97-95; 2004-85; 2011-52; 2016-43; 2023-50

PERMIS

3(1) Sous réserve du paragraphe (3), les permis de chasse peuvent être délivrés comme suit :

a) sous réserve de l’article 3.02, du paragraphe 11.1(1) et de l’article 11.2, le permis de catégorie I, assorti d’un droit de cent soixante-treize dollars pour un non-résident âgé d’au moins 12 ans, autorise son titulaire à chasser le chevreuil à bois, le lièvre d’Amérique, la marmotte d’Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinoite), le cormoran, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le faisan à collier;

b) sous réserve du paragraphe (1.4) et de l’article 3.02, le permis de catégorie II, assorti d’un droit de soixante-douze dollars pour un non-résident âgé d’au moins douze ans, autorise son titulaire à chasser le lièvre d’Amérique, la marmotte d’Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinoite), le cormoran, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le faisan à collier;

c) sous réserve des paragraphes (1.1) et (4.1) et des articles 3.02, 11.1 et 11.2, le permis de catégorie III, assorti d’un droit de vingt-neuf dollars pour un résident âgé d’au moins 12 ans, autorise son titulaire à chasser :

(i) le chevreuil à bois, le lièvre d’Amérique, la marmotte d’Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinoite), le cormoran, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le faisan à collier,

(ii) le chevreuil sans bois en conformité avec l’article 3.1;

(iii) Abrogé : 2020-16

(d) subject to section 3.02, a class IV licence, the fee for which is \$14 to a resident 16 years of age or over, authorises the holder to hunt varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant, migratory game birds and ring-necked pheasant;

(e) a minor's licence, to a resident twelve years of age or over but under sixteen years of age, authorizes the holder while accompanied by an adult to hunt varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant, migratory game birds and ring-necked pheasant;

(f) subject to subsection (1.41) and section 3.02, a varmint licence, the fee for which is twenty-two dollars to a non-resident twelve years of age or over, authorizes the holder to hunt groundhog, coyote, cormorant and crow;

(g) subject to subsection (1.41) and section 3.02, a varmint licence, the fee for which is nine dollars to a resident twelve years of age or over, authorizes the holder to hunt groundhog, coyote, cormorant and crow;

(h) subject to sections 3.02 and 3.2 and subsection 6(2.1), a non-resident bear licence, the fee for which is one hundred and forty-three dollars to a non-resident 12 years of age or over, authorizes the holder to hunt bear and coyote;

(i) subject to section 3.02 and subsection 6(2.1), a resident bear licence, the fee for which is thirty-seven dollars to a resident 12 years of age or over, authorizes the holder to hunt bear and coyote.

3(1.01) A person obtaining a licence authorizing that person to carry on the craft of a taxidermist shall, at the time of obtaining the licence, pay a fee of fifteen dollars.

3(1.1) Subject to subsections (1.2) and (1.21), no person shall hunt or register deer under a class III licence until forty-eight hours after the issuance of the licence.

d) sous réserve de l'article 3.02, le permis de catégorie IV, assorti d'un droit de quatorze dollars pour un résident âgé d'au moins seize ans, autorise son titulaire à chasser le lièvre d'Amérique, la marmotte d'Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinotte), le cormoran, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le faisan à collier;

e) le permis de chasse pour mineur, pour un résident âgé de douze ans au moins et de moins de seize ans, autorise son titulaire, accompagné d'un adulte, à chasser le lièvre d'Amérique, la marmotte d'Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinotte), le cormoran, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le faisan à collier;

f) sous réserve du paragraphe (1.41) et de l'article 3.02, le permis de chasse aux nuisibles, assorti d'un droit de vingt-deux dollars pour un non-résident âgé d'au moins douze ans, autorise son titulaire à chasser la marmotte d'Amérique, le coyote, le cormoran et la corneille;

g) sous réserve du paragraphe (1.41) et de l'article 3.02, le permis de chasse aux nuisibles, assorti d'un droit de neuf dollars pour un résident âgé d'au moins douze ans, autorise son titulaire à chasser la marmotte d'Amérique, le coyote, le cormoran et la corneille;

h) sous réserve des articles 3.02 et 3.2 et du paragraphe 6(2.1), le permis de chasse à l'ours pour non-résident, assorti d'un droit de cent quarante-trois dollars pour un non-résident âgé d'au moins 12 ans, autorise son titulaire à chasser l'ours et le coyote;

i) sous réserve de l'article 3.02 et du paragraphe 6(2.1), le permis de chasse à l'ours pour résident, assorti d'un droit de trente-sept dollars pour un résident âgé d'au moins 12 ans, autorise son titulaire à chasser l'ours et le coyote.

3(1.01) Le demandeur d'une licence l'autorisant à exercer le métier de taxidermiste doit, au moment de l'obtention de la licence, verser un droit de quinze dollars.

3(1.1) Sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.21), il n'est permis de chasser ou d'enregistrer un chevreuil en vertu d'un permis de catégorie III, que quarante-huit heures après sa délivrance.

3(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a person hunting or registering a deer during the first two days of the open season for hunting deer in the wildlife management zone in which the deer is hunted under a class III licence issued on either of the two days preceding the day on which that season commences.

3(1.21) Subsection (1.1) does not apply to a person hunting or registering an antlered deer who is authorized to hunt by a class III licence issued in accordance with subsection (4.1).

3(1.3) Repealed: 94-117

3(1.4) A holder of a class I, II or III licence who is 12 years of age or over but under 16 years of age shall be accompanied by an adult at all times while hunting under the licence.

3(1.41) A resident or non-resident who is the holder of a varmint licence and who is 12 years of age or over but under 16 years of age shall be accompanied by an adult at all times while hunting under the licence.

3(1.411) A holder of a resident bear licence or non-resident bear licence who is 12 years of age or over but under 16 years of age shall be accompanied by an adult at all times while hunting under the licence.

3(1.42) Despite subsection (1) and subject to subsection (2.1), if a resident applies for a class III licence, a varmint licence and a resident bear licence, the applicant shall pay the following fees:

- (a) \$29 for the class III licence;
- (b) \$6.75 for the varmint licence; and
- (c) \$27.75 for the resident bear licence.

3(1.43) Despite subsection (1) and subject to subsection (2.2), if a resident applies for a class III licence and a resident bear licence, the applicant shall pay the following fees:

- (a) \$29 for the class III licence; and

3(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à une personne qui chasse ou enregistre un chevreuil au cours des deux premiers jours de la saison de chasse au chevreuil dans la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le chevreuil est chassé en vertu d'un permis de catégorie III délivré au cours de l'un des deux jours qui précèdent l'ouverture de cette saison de chasse.

3(1.21) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à une personne chassant ou enregistrant un chevreuil à bois qui est autorisé à chasser en vertu d'un permis de catégorie III délivré conformément au paragraphe (4.1).

3(1.3) Abrogé : 94-117

3(1.4) Le titulaire d'un permis de catégorie I, II ou III âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans doit, en tout temps lorsqu'il chasse en vertu de ce permis, être accompagné d'un adulte.

3(1.41) Un résident ou un non-résident titulaire d'un permis de chasse aux nuisibles âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans doit, en tout temps lorsqu'il chasse en vertu de ce permis, être accompagné d'un adulte.

3(1.411) La personne titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour résident ou non-résident âgée de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans doit, en tout temps lorsqu'elle chasse en vertu de ce permis, être accompagnée d'un adulte.

3(1.42) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2.1), le résident qui présente à la fois une demande de permis de catégorie III, de permis de chasse aux nuisibles et de permis de chasse à l'ours pour résident paie les droits suivants :

- a) 29 \$ pour le permis de catégorie III;
- b) 6,75 \$ pour le permis de chasse aux nuisibles;
- c) 27,75 \$ pour le permis de chasse à l'ours pour résident.

3(1.43) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2.2), le résident qui présente à la fois une demande de permis de catégorie III et de permis de chasse à l'ours pour résident paie les droits suivants :

- a) 29 \$ pour le permis de catégorie III;

(b) \$27.75 for the resident bear licence.

3(1.44) Despite subsection (1) and subject to subsection (2.3), if a resident applies for a class III licence and a varmint licence, the applicant shall pay the following fees:

(a) \$29 for the class III licence; and

(b) \$6.75 for the varmint licence.

3(1.441) Despite subsection (1) and subject to subsection (2.31), if a resident applies for a class III licence and a fur harvester's licence referred to in paragraph 4(1)(a) of New Brunswick Regulation 84-124 under the Act, the applicant shall pay a fee of \$21.75 for the class III licence.

3(1.45) Despite subsection (1) and subject to subsection (2.4), if a resident applies for a class IV licence and a varmint licence, the applicant shall pay the following fees:

(a) \$14 for the class IV licence; and

(b) \$6.75 for the varmint licence.

3(1.5) Repealed: 94-117

3(2) Notwithstanding subsection (1), where a person who applies for a hunting licence has attained his or her sixty-fifth birthday before applying for a licence, the fee to be paid by the applicant

(a) for a class III licence shall be fourteen dollars,

(b) for a class IV licence shall be eight dollars,

(c) for a varmint licence shall be seven dollars if the applicant is a resident, and

(d) for a resident bear licence shall be eighteen dollars.

3(2.1) Despite subsection (1), if a resident 65 years of age or over applies for a class III licence, a varmint licence and a resident bear licence, the applicant shall pay the following fees:

(a) \$14 for the class III licence;

b) 27,75 \$ pour le permis de chasse à l'ours pour résident.

3(1.44) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2.3), le résident qui présente à la fois une demande de permis de catégorie III et de permis de chasse aux nuisibles paie les droits suivants :

a) 29 \$ pour le permis de catégorie III;

b) 6,75 \$ pour le permis de chasse aux nuisibles.

3(1.441) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2.31), le résident qui présente à la fois une demande pour un permis de catégorie III et un permis de prise d'animaux à fourrure prévu à l'alinéa 4(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 pris en vertu de la Loi paie un droit de 21,75 \$ pour le permis de catégorie III.

3(1.45) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2.4), le résident qui présente à la fois une demande de permis de catégorie IV et de permis de chasse aux nuisibles paie les droits suivants :

a) 14 \$ pour le permis de catégorie IV;

b) 6,75 \$ pour le permis de chasse aux nuisibles.

3(1.5) Abrogé : 94-117

3(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque, au moment de demander un permis de chasse, a déjà soixante-cinq ans, doit payer des droits de :

a) quatorze dollars pour le permis de catégorie III;

b) huit dollars pour le permis de catégorie IV;

c) sept dollars pour le permis de chasse aux nuisibles, s'il est résident;

d) dix-huit dollars pour le permis de chasse à l'ours pour résident.

3(2.1) Par dérogation au paragraphe (1), le résident âgé de 65 ans ou plus qui présente à la fois une demande de permis de catégorie III, de permis de chasse aux nuisibles et de permis de chasse à l'ours pour résident paie les droits suivants :

a) 14 \$ pour le permis de catégorie III;

- (b) \$5.25 for the varmint licence; and
- (c) \$13.50 for the resident bear licence.

3(2.2) Despite subsection (1), if a resident 65 years of age or over applies for a class III licence and a resident bear licence, the applicant shall pay the following fees:

- (a) \$14 for the class III licence; and
- (b) \$13.50 for the resident bear licence.

3(2.3) Despite subsection (1), if a resident 65 years of age or over applies for a class III licence and a varmint licence, the applicant shall pay the following fees:

- (a) \$14 for the class III licence; and
- (b) \$5.25 for the varmint licence.

3(2.31) Despite subsection (1), if a resident 65 years of age or over applies for a class III licence and a fur harvester's licence referred to in paragraph 4(1)(a) of New Brunswick Regulation 84-124 under the Act, the applicant shall pay a fee of \$10.50 for the class III licence.

3(2.4) Despite subsection (1), if a resident 65 years of age or over applies for a class IV licence and a varmint licence, the applicant shall pay the following fees:

- (a) \$8 for the class IV licence; and
- (b) \$5.25 for the varmint licence.

3(3) The Minister shall not issue a hunting licence under this section to an applicant unless the applicant, or the person obtaining the applicant's licence on behalf of the applicant,

- (a) provides proof that the applicant has successfully completed in the Province or elsewhere
 - (i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

- b) 5,25 \$ pour le permis de chasse aux nuisibles;
- c) 13,50 \$ pour le permis de chasse à l'ours pour résident.

3(2.2) Par dérogation au paragraphe (1), le résident âgé de 65 ans ou plus qui présente à la fois une demande de permis de catégorie III et de permis de chasse à l'ours pour résident paie les droits suivants :

- a) 14 \$ pour le permis de catégorie III;
- b) 13,50 \$ pour le permis de chasse à l'ours pour résident.

3(2.3) Par dérogation au paragraphe (1), le résident âgé de 65 ans ou plus qui présente à la fois une demande de permis de catégorie III et de permis de chasse aux nuisibles paie les droits suivants :

- a) 14 \$ pour le permis de catégorie III;
- b) 5,25 \$ pour le permis de chasse aux nuisibles.

3(2.31) Par dérogation au paragraphe (1), le résident âgé de 65 ans ou plus qui présente à la fois une demande pour un permis de catégorie III et un permis de prise d'animaux à fourrure prévu à l'alinéa 4(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 pris en vertu de la Loi paie un droit de 10,50 \$ pour le permis de catégorie III.

3(2.4) Par dérogation au paragraphe (1), le résident âgé de 65 ans ou plus qui présente à la fois une demande de permis de catégorie IV et de permis de chasse aux nuisibles paie les droits suivants :

- a) 8 \$ pour le permis de catégorie IV;
- b) 5,25 \$ pour le permis de chasse aux nuisibles.

3(3) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse à un demandeur en vertu du présent article que si ce dernier ou la personne qui l'obtient pour son compte :

- a) fournit une preuve de réussite, par le demandeur, dans la province ou ailleurs, à l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :
 - (i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, and

(b) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the applicant at the time of their registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the applicant's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister.

3(4) Paragraph (3)(a) does not apply if the applicant was born before January 1, 1981, and the applicant, or the person obtaining the applicant's licence on behalf of the applicant, provides proof that the applicant was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

(a) by certifying in the manner required by the Minister that they previously held such a licence, or

(b) by producing the licence.

3(4.1) On the request of the holder of a valid class III licence bearing an antlerless deer authorization, the Minister may, subject to subsection (4.2), issue another class III licence to the holder under paragraph (1)(c) if the holder

(a) during the period referred to in section 11.2, kills an antlerless deer with a bow or crossbow in wildlife management zone 27 under the licence, and

(b) appears at a Service New Brunswick centre and presents the Minister with the true copy of the registration permit issued under subparagraph 17(b)(iv) or paragraph 17.01(1)(b), as the case may be.

3(4.2) A person issued a class III licence in accordance with subsection (4.1) shall not be issued a further antlerless deer authorization under section 3.1.

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si le demandeur chasse à l'arc ou à l'arbalète;

b) fournit le numéro d'identification unique qui lui a été attribué tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où il s'est inscrit en vertu de l'article 82.1 de la Loi ou le convainc de son identité, de son lieu de résidence et de son âge en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande.

3(4) L'alinéa 3a) ne s'applique pas dans le cas où le demandeur est né avant le 1^{er} janvier 1981 et celui-ci ou la personne qui obtient le permis pour son compte fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, que le demandeur a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou de ses règlements, soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi, ou bien d'un règlement pris sous son régime :

a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;

b) la production du permis.

3(4.1) Sur demande du titulaire d'un permis valide de catégorie III portant mention de l'autorisation de chasse au chevreuil sans bois, le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (4.2), lui délivrer un autre permis de même catégorie tel que le prévoit l'alinéa (1)c), si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) pendant la période fixée à l'article 11.2, il tue à l'arc ou à l'arbalète un chevreuil sans bois dans la zone d'aménagement 27 en vertu du permis;

b) il se présente à un centre de Services Nouveau-Brunswick et fournit au Ministre copie conforme du certificat d'enregistrement délivrée en vertu du sous-alinéa 17b)iv) ou de l'alinéa 17.01(1)b), selon le cas.

3(4.2) Une personne à qui un permis de catégorie III a été délivré conformément au paragraphe (4.1) ne peut se voir accorder une autre autorisation de chasse au chevreuil sans bois en vertu de l'article 3.1.

3(5) Repealed: 2001-54

84-213; 86-46; 87-120; 88-212; 88-224; 89-172; 89-178; 90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 94-117; 96-18; 97-95; 99-43; 99-67; 2001-54; 2002-10; 2003-77; 2004-85; 2004-147; 2007-42; 2009-59; 2009-154; 2011-52; 2011-27; 2012-79; 2016-43; 2016-52; 2018-56; 2020-16; 2020-38; 2021-35; 2021-54; 2021-60; 2023-37; 2023-50; 2023-56

3.001 Subject to subsection 3(4.1), an application for a licence referred to in paragraph 3(1)(a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) or (i) may be made

(a) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(b) at a Service New Brunswick centre, or

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

2016-43; 2017-2

3.01(1) A person obtaining a class I licence, a class II licence or a varmint licence under paragraph 3(1)(f) shall, at the time of obtaining the licence, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of ten dollars.

3.01(2) Subject to subsection (4), a person obtaining a class III licence, a class IV licence, a varmint licence under paragraph 3(1)(g) or a resident bear licence shall, at the time of obtaining the licence, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of five dollars.

3.01(3) A person obtaining a non-resident bear licence shall, at the time of obtaining the licence, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of twenty dollars.

3.01(4) Subsection (2) does not apply to a person obtaining a varmint licence under paragraph 3(1)(g) who, at the time of obtaining the licence, is sixty-five years of age or over.

3.01(5) Conservation fees paid under this section shall be deposited to the credit of the special purpose account

3(5) Abrogé : 2001-54

84-213; 86-46; 87-120; 88-212; 88-224; 89-172; 89-178; 90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 94-117; 96-18; 97-95; 99-43; 99-67; 2001-54; 2002-10; 2003-77; 2004-85; 2004-147; 2007-42; 2009-59; 2009-154; 2011-52; 2011-27; 2012-79; 2016-43; 2016-52; 2018-56; 2020-16; 2020-38; 2021-35; 2021-54; 2021-60; 2023-37; 2023-50; 2023-56

3.001 Sous réserve du paragraphe 3(4.1), la demande de l'un quelconque des permis mentionnés à l'alinéa 3(1)a), b), c), d), e), f), g) ou i) se fait :

a) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

c) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

2016-43; 2017-2

3.01(1) Le demandeur du permis de catégorie I, de catégorie II ou du permis de chasse aux nuisibles en vertu de l'alinéa 3(1)f) doit, au moment de l'obtention de son permis, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de dix dollars.

3.01(2) Sous réserve du paragraphe (4), le demandeur du permis de catégorie III, de catégorie IV, du permis de chasse aux nuisibles en vertu de l'alinéa 3(1)g) ou du permis de chasse à l'ours pour résident doit, au moment de l'obtention de son permis, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de de cinq dollars.

3.01(3) Le demandeur du permis de chasse à l'ours pour non-résident doit, au moment de l'obtention de son permis, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de vingt dollars.

3.01(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au demandeur du permis de chasse aux nuisibles en vertu de l'alinéa 3(1)g) qui, au moment de l'obtention de son permis, a soixante-cinq ans ou plus.

3.01(5) Les droits pour la protection de la nature versés en vertu du présent article sont déposés dans un

within the Consolidated Fund identified as the Wildlife Trust Fund.

97-96; 97-117; 2001-54; 2002-10; 2016-43

3.011(1) If, under subsection 20(4) of the Act, the Minister authorizes a non-resident to hunt while not accompanied by a guide, the Minister shall issue to that person a guide exemption licence.

3.011(2) The fee for a licence referred to in subsection (1) is \$150.

2011-27

3.02 No person who is 16 or 17 years of age and who has been issued a hunting licence under subsection 3(1) shall hunt under the authority of that licence with a centre-fire or rim-fire rifle .23 calibre or larger or with a shotgun together with shotgun cartridges containing ball, slug or lead shot larger than BB or steel shot larger than F, as the case may be, unless that person is accompanied by an adult at all times.

99-67; 2001-54; 2007-42; 2011-52; 2016-43; 2021-54

3.03 The Minister may issue a permit to a holder of a class III licence, class IV licence or minor's licence that authorizes the holder to hunt varying hare using a dog or dogs of any breed, except at night.

2020-16

3.1(1) No person shall hunt antlerless deer in the Province unless that person

(a) is a resident who has possession of a valid class III licence issued to that person bearing an antlerless deer authorization also issued to him or her, and

(b) is hunting in the wildlife management zone indicated on the licence.

3.1(2) An applicant for or holder of a class III licence may apply to the Minister for an antlerless deer authorization

(a) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website,

compte à fin spéciale du Fonds consolidé appelé le Fonds en fiducie pour la faune.

97-96; 97-117; 2001-54; 2002-10; 2016-43

3.011(1) Si le Ministre autorise un non-résident, en vertu du paragraphe 20(4) de la Loi, à chasser sans être accompagné d'un guide, le Ministre lui délivre un permis d'exemption de guide.

3.011(2) Le droit d'obtention du permis visé au paragraphe (1) est de 150 \$.

2011-27

3.02 Il est interdit à une personne âgée de 16 ou 17 ans qui est titulaire d'un permis de chasse délivré en vertu du paragraphe 3(1) de chasser, sous l'autorité de ce permis, avec une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale de calibre 0.23 ou supérieur ou avec un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou encore des grenailles d'acier supérieures au type F, selon le cas, à moins d'être accompagnée en tout temps d'un adulte.

99-67; 2001-54; 2007-42; 2011-52; 2016-43; 2021-54

3.03 Le Ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de catégorie III ou IV ou d'un permis de chasse pour mineur un permis l'autorisant à chasser le lièvre d'Amérique à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de toute race, sauf la nuit.

2020-16

3.1(1) Nul ne peut chasser le chevreuil sans bois dans la province sauf

a) s'il est résident et qu'il a en sa possession un permis valide de catégorie III délivré en son nom, lequel porte mention de l'autorisation de chasse au chevreuil sans bois qui lui a également été accordée, et

b) s'il chasse dans la zone d'aménagement pour la faune indiquée au permis.

3.1(2) Le demandeur du permis de catégorie III ou le titulaire d'un tel permis peut demander au Ministre de lui accorder l'autorisation de chasse au chevreuil sans bois :

a) soit en remplissant la demande informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

(b) at a Service New Brunswick centre, or

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

3.1(2.1) In an application for an antlerless deer authorization, an applicant for or holder of a class III licence shall indicate from among the wildlife management zones in which antlerless deer may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which he or she wishes to hunt antlerless deer.

3.1(2.2) An application for an antlerless deer authorization shall not be accepted later than

(a) in the case of an electronic application accessed through the Department's website or Service New Brunswick's website, 12 midnight of the third Friday of the month of August in the year of the application,

(b) in the case of an application made at a Service New Brunswick centre, the end of the business day for that Service New Brunswick centre of the third Friday of the month of August in the year of the application, and

(c) in the case of an application made at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, the end of the business day for that business premises or midnight, whichever occurs first, of the third Friday of the month of August in the year of the application.

3.1(3) Subject to subsections (8.1) and (9), all applications for an antlerless deer authorization received by the Minister within the time limits established under subsection (2.2) shall be classified according to the wildlife management zone in which each applicant wishes to hunt and shall be submitted to a random computer draw for each wildlife management zone.

3.1(3.1) An application for an antlerless deer authorization shall be accompanied by a non-refundable fee of \$4.

3.1(4) The Minister may establish an annual quota of antlerless deer that may be hunted in each wildlife management zone established in section 12, which quota shall consist of a range, and the number of applicants chosen by the random computer draw held under subsec-

b) soit en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

c) soit en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

3.1(2.1) Dans sa demande d'autorisation de chasse au chevreuil sans bois, le demandeur du permis de catégorie III ou le titulaire d'un tel permis précise parmi les zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles peut être chassé le chevreuil sans bois en vertu du présent règlement celle dans laquelle il souhaite le chasser.

3.1(2.2) La demande d'autorisation de chasse au chevreuil sans bois ne peut être acceptée :

a) s'agissant d'une demande informatisée présentée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick, après minuit le troisième vendredi du mois d'août de l'année de la demande;

b) s'agissant d'une demande présentée à un centre de Services Nouveau-Brunswick, après la fin de son jour ouvrable le troisième vendredi du mois d'août de l'année de la demande;

c) s'agissant d'une demande présentée aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi, après la fin de son jour ouvrable ou minuit, selon ce qui se produit le premier, le troisième vendredi du mois d'août de l'année de la demande.

3.1(3) Sous réserve des paragraphes (8.1) et (9), toutes les demandes d'autorisation de chasse au chevreuil sans bois que reçoit le Ministre dans les délais impartis au paragraphe (2.2) sont classées selon la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle chaque demandeur souhaite chasser et soumises à un tirage au sort par ordinateur pour chacune des zones d'aménagement pour la faune.

3.1(3.1) La demande d'autorisation de chasse au chevreuil sans bois s'accompagne d'un droit non remboursable de 4 \$.

3.1(4) Le Ministre peut fixer le quota annuel de chevreuils sans bois pouvant être chassés dans chaque zone d'aménagement pour la faune établie à l'article 12, lequel quota représente une marge variable et le nombre de demandeurs choisis lors du tirage au sort par ordinateur

tion (3) to be issued an antlerless deer authorization in relation to each wildlife management zone shall fall within the range established for that wildlife management zone.

3.1(4.1) Notwithstanding subsection (4), the Minister, if of the opinion that the population of antlerless deer does not support sustainable hunting of antlerless deer in a wildlife management zone, may establish a quota of zero for that wildlife management zone.

3.1(5) No person shall make more than one application to the Minister for an antlerless deer authorization in any year.

3.1(6) No person shall be issued more than one antlerless deer authorization in any one year.

3.1(7) Repealed: 2016-43

3.1(8) Repealed: 2016-43

3.1(8.1) The Minister shall remove from the draw the name of any applicant who is not the holder of a class III licence.

3.1(9) The Minister may remove from the draw the name of any applicant who has submitted more than one application or whose application is in any way incomplete, inaccurate or misleading.

3.1(10) If an applicant's name has been chosen in the random computer draw, the Minister shall

- (a) issue to the applicant an antlerless deer authorization,
- (b) replace the applicant's class III licence with one that
 - (i) bears the antlerless deer authorization, and
 - (ii) indicates the wildlife management zone in which the applicant may hunt antlerless deer.

3.1(11) Repealed: 2016-43

3.1(12) Repealed: 2016-43

3.1(13) Repealed: 2016-43

en vertu du paragraphe (3) à qui sera accordée une autorisation de chasse au chevreuil sans bois relativement à chacune des zones d'aménagement pour la faune se situe à l'intérieur de la marge fixée pour la zone visée.

3.1(4.1) Nonobstant le paragraphe (4), lorsque le Ministre est d'avis que le nombre de chevreuils sans bois ne peut justifier une chasse durable au chevreuil sans bois dans une zone d'aménagement pour la faune, il peut fixer un quota de zéro pour cette zone.

3.1(5) Nul ne peut présenter au Ministre plus d'une demande d'autorisation de chasse au chevreuil sans bois au cours d'une année quelconque.

3.1(6) Nul ne peut recevoir, au cours d'une même année, plus d'une autorisation de chasse au chevreuil sans bois.

3.1(7) Abrogé : 2016-43

3.1(8) Abrogé : 2016-43

3.1(8.1) Le Ministre retire du tirage le nom de tout demandeur qui n'est pas titulaire du permis de catégorie III.

3.1(9) Le Ministre peut retirer du tirage le nom de tout demandeur qui a présenté plus d'une demande ou dont la demande est de quelque façon que ce soit incomplète, inexacte ou trompeuse.

3.1(10) Si le nom du demandeur a été choisi dans le tirage au sort par ordinateur, le Ministre :

- a) lui accorde l'autorisation de chasse au chevreuil sans bois;
- b) remplace son permis de catégorie III par un autre :
 - (i) portant mention de l'autorisation de chasse au chevreuil sans bois,
 - (ii) précisant la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle il peut le chasser.

3.1(11) Abrogé : 2016-43

3.1(12) Abrogé : 2016-43

3.1(13) Abrogé : 2016-43

3.1(14) Repealed: 2001-54

3.1(15) Repealed: 2001-54

3.1(16) Repealed: 2001-54

3.1(17) Repealed: 2001-54

90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 97-4; 97-95; 2001-54; 2003-77; 2011-27; 2016-43

3.11(1) No person shall hunt antlered deer in the Province during the period of one week beginning the seventh Monday after the first Monday in October unless the person

(a) is hunting with a muzzle-loading firearm,

(b) has possession of one of the following licences issued to that person bearing a muzzle-loading firearm authorization also issued to that person:

(i) in the case of a non-resident, a valid class I licence; or

(ii) in the case of a resident, a valid class III licence, and

(c) is hunting in a wildlife management zone referred to in subsection 11.1(4).

3.11(2) No person shall hunt antlerless deer in the Province during the period set out in subsection (1) unless the person

(a) has possession of a valid class III licence issued to that person bearing the following authorizations also issued to that person:

(i) an antlerless deer authorization; and

(ii) a muzzle-loading firearm authorization, and

(b) is hunting in the wildlife management zone indicated on the licence.

3.11(3) An applicant for or holder of a class I or III licence may apply to the Minister for a muzzle-loading firearm authorization

3.1(14) Abrogé : 2001-54

3.1(15) Abrogé : 2001-54

3.1(16) Abrogé : 2001-54

3.1(17) Abrogé : 2001-54

90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 97-4; 97-95; 2001-54; 2003-77; 2011-27; 2016-43

3.11(1) Nul ne peut chasser le chevreuil à bois dans la province pendant la semaine qui commence le septième lundi suivant le premier lundi d'octobre à moins :

a) de chasser avec une arme à feu se chargeant par la bouche;

b) d'avoir en sa possession l'un des permis qui suivent délivré en son nom lequel porte mention de l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche qui lui a également été accordée :

(i) un permis valide de catégorie I, s'il est non-résident,

(ii) un permis valide de catégorie III, s'il est résident;

c) de chasser dans une zone d'aménagement pour la faune visée au paragraphe 11.1(4).

3.11(2) Nul ne peut chasser le chevreuil sans bois dans la province pendant la période établie au paragraphe (1) à moins :

a) d'avoir en sa possession un permis valide de catégorie III délivré en son nom qui porte mention des autorisations qui suivent lesquelles lui ont également été accordées :

(i) l'autorisation de chasse au chevreuil sans bois,

(ii) l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche;

b) de chasser dans la zone d'aménagement pour la faune indiquée sur le permis.

3.11(3) Le demandeur d'un permis de catégorie I ou III ou la personne qui en est le titulaire peut demander

- (a) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website,
- (b) at a Service New Brunswick centre, or
- (c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

3.11(4) An applicant for a muzzle-loading firearm authorization shall pay a non-refundable application fee of \$9 if the applicant is a resident and \$46 if the applicant is a non-resident.

3.11(5) No person shall make more than one application to the Minister for a muzzle-loading firearm authorization in any year.

3.11(6) The Minister shall issue a muzzle-loading firearm authorization to an applicant unless a tag in respect of the applicant's class I or III licence, as the case may be, has already been used.

3.11(7) If the Minister issues a muzzle-loading firearm authorization to an applicant, the Minister shall replace the applicant's class I or III licence, as the case may be, with one that bears the muzzle-loading firearm authorization.

3.11(8) No person shall be issued more than one muzzle-loading firearm authorization in any one year.

2023-50

3.2(1) A non-resident shall not hunt bear or coyote in the Province unless the non-resident

- (a) has possession of a valid non-resident bear licence issued to that non-resident, and
- (b) is hunting in the wildlife management zone indicated on the licence.

3.2(2) The Minister may establish an annual quota of bear that may be hunted by non-residents in each wildlife management zone established in section 12, which quota shall consist of a range, and, subject to subsec-

au Ministre de lui accorder l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche :

- a) en remplissant la demande informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- b) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;
- c) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

3.11(4) Le demandeur d'une autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche verse un droit de demande non remboursable de 9 \$ s'il est résident ou de 46 \$ s'il est non-résident.

3.11(5) Nul ne peut présenter au Ministre plus d'une demande d'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche au cours d'une année quelconque.

3.11(6) Le Ministre accorde l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche au demandeur, sauf si une étiquette en lien avec son permis de catégorie I ou III, selon le cas, a déjà été utilisée.

3.11(7) Lorsqu'il accorde au demandeur l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche, le Ministre remplace son permis de catégorie I ou III, selon le cas, par un autre portant mention de l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche.

3.11(8) Nul ne peut se voir accorder, au cours d'une même année, plus d'une autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche.

2023-50

3.2(1) Un non-résident ne peut chasser l'ours ou le coyote dans la province à moins

- a) qu'il n'ait possession d'un permis valide de chasse à l'ours pour non-résident qui lui a été délivré, et
- b) qu'il ne chasse dans la zone d'aménagement de la faune indiquée sur le permis.

3.2(2) Le Ministre peut fixer le quota annuel d'ours pouvant être chassés par des non-résidents dans chaque zone d'aménagement pour la faune établie à l'article 12, lequel quota représente une marge variable, et, sous ré-

tion (15), the number of applicants chosen by the random computer draw held under subsection (9) to be issued a non-resident bear licence in relation to each wildlife management zone shall fall within the range established for that wildlife management zone.

3.2(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister, if of the opinion that the population of bear does not support sustainable hunting of bear by non-residents in a wildlife management zone, may establish a quota of zero for that wildlife management zone.

3.2(4) An applicant may

- (a) apply for a non-resident bear licence, or
- (b) apply for more than one non-resident bear licence on behalf of a number of applicants.

3.2(4.1) An application under subsection (4) may be made

- (a) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website,
- (b) at a Service New Brunswick centre, or
- (c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

3.2(5) An application under subsection (4) shall not be made or accepted later than

- (a) in the case of an electronic application accessed through the Department's website or Service New Brunswick's website, 12 midnight of the last day of the month of February in the year of the application,
- (b) in the case of an application made at a Service New Brunswick centre, the end of the business day for that Service New Brunswick centre of the last day of the month of February in the year of the application, and
- (c) in the case of an application made at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, the end of the business day for that business premises or midnight, whichever occurs first,

serve du paragraphe (15), le nombre de demandeurs choisis lors du tirage au sort par ordinateur en vertu du paragraphe (9) à qui seront accordés des permis de chasse à l'ours pour non-résident relativement à chacune des zones d'aménagement pour la faune se situe à l'intérieur de la marge fixée pour la zone visée.

3.2(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le Ministre est d'avis que le nombre d'ours ne peut justifier une chasse durable à l'ours par des non-résidents dans une zone d'aménagement pour la faune, il peut fixer un quota de zéro pour cette zone.

3.2(4) Un demandeur peut,

- a) présenter une demande de permis de chasse à l'ours pour non-résident, ou
- b) présenter plus d'une demande de permis de chasse à l'ours pour non-résident au nom de plusieurs demandeurs.

3.2(4.1) La demande visée au paragraphe (4) se fait par l'un des moyens suivants :

- a) en remplissant la formule informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- b) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;
- c) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

3.2(5) La demande visée au paragraphe (4) ne peut être présentée ni acceptée :

- a) après minuit le dernier jour de février de l'année de la demande, si elle est présentée au moyen de la formule informatisée remplie à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- b) s'agissant d'une demande présentée à un centre de Services Nouveau-Brunswick, après la fin du jour ouvrable de ce centre le dernier jour de février de l'année de la demande;
- c) s'agissant d'une demande présentée aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi, après la fin du dernier jour ouvrable de février de ce vendeur pour l'année de la demande

of the last day of the month of February in the year of the application.

3.2(6) Where an applicant applies under paragraph (4)(a) for a non-resident bear licence, the applicant shall

(a) indicate from among the wildlife management zones for which a quota has been established by the Minister under subsection (2) the one wildlife management zone in which the applicant wishes to hunt bear and coyote, and

(b) pay a non-refundable application fee of twenty-six dollars and twenty-five cents.

3.2(7) Where an applicant applies under paragraph (4)(b) for more than one non-resident bear licence on behalf of a number of applicants, the applicant shall

(a) indicate from among the wildlife management zones for which a quota has been established by the Minister under subsection (2) the one wildlife management zone in which the applicants wish to hunt bear and coyote, and

(b) pay a non-refundable application fee of twenty-five dollars per applicant.

3.2(8) No more than one application under subsection (4) shall be made by or on behalf of a non-resident for a non-resident bear licence in any one year.

3.2(9) Subject to subsection (10), all applications made under subsection (4) on or before the time limit established under subsection (5) shall be classified according to the wildlife management zone in which each applicant wishes to hunt or, in the case of an application under paragraph (4)(b), according to the wildlife management zone in which the applicants wish to hunt, and shall be submitted to a random computer draw for each wildlife management zone.

3.2(10) The Minister may remove from the random computer draw held under subsection (9) the number of any applicant who has made more than one application under subsection (4) in any year.

3.2(11) An applicant who in any year is successful in the random computer draw held under subsection (9) may, subject to subsection 3(3), obtain a non-resident bear licence.

ou minuit ce même jour, selon ce qui se produit le premier.

3.2(6) Le demandeur d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident en vertu de l'alinéa (4)a)

a) indique, parmi les zones d'aménagement de la faune pour lesquelles un quota a été fixé par le Ministre en vertu du paragraphe (2), la zone dans laquelle il désire chasser l'ours et le coyote, et

b) acquitte, relativement à la demande, un droit non remboursable de vingt-six dollars et vingt-cinq cents.

3.2(7) Le demandeur qui présente une demande de permis de chasse à l'ours pour non-résident en vertu de l'alinéa (4)b) au nom de plusieurs demandeurs,

a) indique, parmi les zones d'aménagement de la faune pour lesquelles un quota a été fixé par le Ministre en vertu du paragraphe (2), la zone dans laquelle il désire chasser l'ours et le coyote, et

b) acquitte, relativement à la demande, un droit non remboursable de vingt-cinq dollars par demandeur.

3.2(8) Une seule demande de permis de chasse à l'ours pour non-résident peut être présentée par un non-résident en vertu du paragraphe (4) ou en son nom au cours d'une même année.

3.2(9) Sous réserve du paragraphe (10), chaque demande présentée en vertu du paragraphe (4) avant l'échéance fixée au paragraphe (5) est classée selon la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le demandeur désire chasser ou, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (4)b), selon la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle les demandeurs désirent chasser, puis est soumise au tirage au sort par ordinateur selon la zone d'aménagement pour la faune.

3.2(10) Le Ministre peut retirer du tirage au sort par ordinateur prévu au paragraphe (9), le numéro d'un demandeur qui a présenté plus d'une demande en vertu du paragraphe (4) au cours d'une même année.

3.2(11) Un demandeur dont le nom est choisi lors du tirage au sort par ordinateur en vertu du paragraphe (9) peut, sous réserve du paragraphe 3(3), obtenir un permis de chasse à l'ours pour non-résident.

3.2(12) Where a portion of the annual quota established under subsection (2) with respect to a wildlife management zone has not been allocated after conducting a random computer draw under subsection (9), the Minister may, on application and subject to subsection 3(3), issue non-resident bear licences to non-residents until the annual quota has been allocated.

3.2(13) A non-resident shall, at the time of the issuance of a non-resident bear licence under subsection (12), indicate from among the wildlife management zones in which a portion of the annual quota established under subsection (2) has not been allocated the one wildlife management zone in which the non-resident wishes to hunt bear and coyote.

3.2(14) The Minister shall, at the time of the issuance of a non-resident bear licence under subsection (11), (12) or (19), indicate on the face of the licence the one wildlife management zone in which the holder of the licence may hunt bear and coyote.

3.2(15) Notwithstanding any other provision of this Regulation, the Minister may, in such manner as the Minister considers appropriate, prior to conducting a random computer draw under subsection (9), allocate a portion of the annual quota established under subsection (2) with respect to a wildlife management zone to an outfitter or the holder of a guide I licence.

3.2(15.1) The Minister shall provide an outfitter or the holder of a guide I licence, as the case may be, with a unique identification number associated with each non-resident bear licence allocated to the outfitter or the holder of a guide I licence under subsection (15).

3.2(16) The Minister shall indicate on the face of each non-resident bear licence allocated under subsection (15) to an outfitter or the holder of a guide I licence, as the case may be, the one wildlife management zone in which the non-resident who obtains the licence may hunt bear and coyote.

3.2(17) Where a person is issued a non-resident bear licence indicating information that does not match the information provided by or on behalf of the person, the person may apply to the Minister for a new non-resident bear licence indicating the correct information and the Minister may issue a new non-resident bear licence in exchange for the one issued.

3.2(18) A non-resident bear licence authorizes the holder of the licence to hunt bear and coyote in the wild-

3.2(12) Lorsqu'une partie du quota annuel fixé au paragraphe (2) pour une zone d'aménagement de la faune n'a pas été attribuée suite au tirage au sort par ordinateur en vertu du paragraphe (9), le Ministre peut, sur demande et sous réserve du paragraphe 3(3), délivrer des permis de chasse à l'ours pour non-résident aux non-résidents jusqu'à ce que le quota soit attribué.

3.2(13) Un non-résident choisit, au moment de la délivrance d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident en vertu du paragraphe (12), parmi les zones d'aménagement de la faune pour lesquelles le quota annuel fixé en vertu du paragraphe (2) n'a pas été attribué, celle dans laquelle il désire chasser l'ours et le coyote.

3.2(14) Le Ministre doit, au moment de la délivrance d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident en vertu du paragraphe (11), (12) ou (19), indiquer au recto du permis la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le titulaire peut chasser l'ours et le coyote.

3.2(15) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le Ministre peut, de la façon qu'il estime appropriée et avant la tenue du tirage au sort par ordinateur en vertu du paragraphe (9), attribuer une partie du quota annuel fixé en vertu du paragraphe (2) pour la zone d'aménagement de la faune à un pourvoyeur ou au titulaire d'une licence de guide I.

3.2(15.1) Le Ministre fournit au pourvoyeur ou au titulaire d'une licence de guide I, selon le cas, le numéro d'identification unique associé avec chaque permis de chasse à l'ours pour non-résident qui lui est attribué en vertu du paragraphe (15).

3.2(16) Le Ministre indique au recto de chacun des permis de chasse à l'ours pour non-résident attribués en vertu du paragraphe (15) à un pourvoyeur ou au titulaire d'une licence de guide I, selon le cas, la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le non-résident qui obtient le permis peut chasser l'ours et le coyote.

3.2(17) Lorsqu'une personne s'est vue délivrer un permis de chasse à l'ours pour non-résident qui porte des renseignements qui diffèrent de ceux qu'elle a fournis ou qui ont été fournis en son nom, elle peut demander au Ministre de lui en délivrer un qui porte les renseignements corrects en remplacement.

3.2(18) Le permis de chasse à l'ours pour non-résident autorise son titulaire à chasser l'ours et le coyote dans la

life management zone indicated on the face of the licence during the periods authorized under subsection 6(1) in the year in which the licence was issued.

3.2(19) If the holder of a non-resident bear licence kills a bear, the holder may, after receiving a true copy of the registration permit issued under subparagraph 21.4(b)(iv) or paragraph 21.5(1)(b), as the case may be, obtain a second non-resident bear licence permitting him or her to kill another bear during the open season prescribed in paragraph 11(1)(a.1) in the year in which the first non-resident bear licence was issued.

97-95; 99-43; 2011-27; 2014-127; 2016-43; 2018-1; 2018-56; 2021-60

3.3 Repealed: 2023-50

2014-127; 2016-43; 2021-60; 2023-50

4(1) Class I, II, III and IV licences and minor's licences expire annually on the last day in February.

4(2) Varmint licences are valid from the first day in March until the Saturday before the last full week of September, inclusive, annually.

4(3) Repealed: 86-46

4(4) Resident bear licences and non-resident bear licences expire annually immediately following the first Saturday in November.

4(5) Repealed: 97-95

84-213; 86-46; 97-95; 2014-73

5(1) A person who hunts antlered deer in the open season prescribed in paragraph 11(1)(a) shall be the holder of a class I licence or class III licence.

5(2) Subject to subsections (2.2) and 11.1(1) and section 11.2, a class I licence or a class III licence authorizes the holder to hunt one antlered deer in any one wildlife management zone.

5(2.1) A person who hunts antlerless deer in the open season prescribed in paragraph 11(1)(a) shall be the holder of a class III licence bearing an antlerless deer authorization in accordance with section 3.1.

zone d'aménagement pour la faune qui est indiquée au recto du permis au cours de la période autorisée en vertu du paragraphe 6(1) de l'année pour laquelle il a été délivré.

3.2(19) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident qui tue un ours peut, après avoir reçu une copie conforme du certificat d'enregistrement délivrée en vertu du sous-alinéa 21.4b)iv) ou de l'alinéa 21.5(1)b), selon le cas, obtenir un deuxième permis de chasse à l'ours pour non-résident lui permettant de tuer un autre ours pendant la saison de chasse prescrite à l'alinéa 11(1)a.1) de l'année pour laquelle le premier permis a été délivré.

97-95; 99-43; 2011-27; 2014-127; 2016-43; 2018-1; 2018-56; 2021-60

3.3 Abrogé : 2023-50

2014-127; 2016-43; 2021-60; 2023-50

4(1) Les permis de catégorie I, II, III, IV ainsi que les permis de chasse pour mineur expirent le dernier jour de février de chaque année.

4(2) Les permis de chasse aux nuisibles sont valides du premier mars jusqu'au samedi qui précède la dernière semaine complète de septembre inclusivement de chaque année.

4(3) Abrogé : 86-46

4(4) Les permis de chasse à l'ours pour résidents et pour non-résidents expirent chaque année immédiatement après le premier samedi de novembre.

4(5) Abrogé : 97-95

84-213; 86-46; 97-95; 2014-73

5(1) Toute personne qui chasse le chevreuil à bois au cours de la saison de chasse prescrite à l'alinéa 11(1)a), doit être titulaire d'un permis de catégorie I ou de catégorie III.

5(2) Sous réserve des paragraphes (2.2) et 11.1(1) et de l'article 11.2, le permis de catégorie I ou de catégorie III autorise le titulaire à chasser un chevreuil à bois dans une des zones d'aménagement pour la faune.

5(2.1) Toute personne qui chasse le chevreuil sans bois pendant la saison de chasse prescrite à l'alinéa 11(1)a), doit être titulaire d'un permis de catégorie

5(2.2) Subject to sections 11.1, 11.2 and 11.3, a class III licence bearing an antlerless deer authorization in accordance with section 3.1 authorizes the holder to hunt one antlered deer in any wildlife management zone or one antlerless deer in the wildlife management zone indicated on the licence.

5(2.3) Subject to sections 11.1, 11.2 and 11.3, a class I or III licence bearing a muzzle-loading firearm authorization authorizes the holder to hunt one antlered deer in any wildlife management zone or one antlerless deer in the wildlife management zone indicated on the licence.

5(3) Repealed: 2001-54

5(3.1) Subject to subsection (3.11), no person shall kill more than one deer in the Province in any year, whether the deer is an antlered deer or an antlerless deer and regardless of the type of licence or authorization under which the deer is killed.

5(3.11) A person who has been issued a class III licence in accordance with subsection 3(4.1) shall kill no more than two deer in the Province in any year.

5(3.2) Notwithstanding any other provision of this Regulation except subsection (3.3) and notwithstanding any other regulation under the Act, no person authorized by any licence or permit issued under the Act to hunt rabbit (varying hare) shall

- (a) hunt or kill more than ten rabbit (varying hare) in total in any one day, or
- (b) have possession in or upon a resort of wildlife of the carcasses, pelts or hides of more than twenty rabbit (varying hare) in total at any time.

5(3.3) Paragraph (3.2)(b) does not apply to the holder of

- (a) a fur trader's licence issued under paragraph 87(a) of the Act,

rie III portant mention de l'autorisation de chasse au chevreuil sans bois en conformité de l'article 3.1.

5(2.2) Sous réserve des articles 11.1, 11.2 et 11.3, un permis de catégorie III portant mention de l'autorisation de chasse au chevreuil sans bois en conformité de l'article 3.1, autorise son titulaire à chasser un chevreuil à bois dans toute zone d'aménagement pour la faune ou un chevreuil sans bois dans la zone d'aménagement pour la faune indiquée sur le permis.

5(2.3) Sous réserve des articles 11.1, 11.2 et 11.3, un permis de catégorie I ou III portant mention de l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche autorise son titulaire à chasser un chevreuil à bois dans toute zone d'aménagement pour la faune ou un chevreuil sans bois dans la zone d'aménagement pour la faune indiquée sur le permis.

5(3) Abrogé : 2001-54

5(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.11), nul ne peut tuer plus d'un chevreuil dans la province au cours de la même année, qu'il s'agisse d'un chevreuil à bois ou d'un chevreuil sans bois et quel que soit le type de licence, de permis ou d'autorisation en vertu duquel le chevreuil est tué.

5(3.11) Une personne à qui un permis de catégorie III a été délivré conformément au paragraphe 3(4.1) ne peut tuer plus de deux chevreuils dans la province au cours de la même année.

5(3.2) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception du paragraphe (3.3), et nonobstant tout autre règlement établi en vertu de la Loi, nul ne peut, lorsqu'il est autorisé en vertu d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la Loi à chasser le lapin (lièvre d'Amérique),

- a) chasser ni tuer plus de dix lapins (lièvres d'Amérique) en tout au cours d'une même journée, ni
- b) avoir en sa possession dans un lieu fréquenté par la faune des carcasses, des dépouilles ni des peaux de plus de vingt lapins (lièvres d'Amérique) en tout à la fois.

5(3.3) L'alinéa (3.2)b) ne s'applique pas au titulaire

- a) d'une licence de commerçant de fourrures délivrée en vertu de l'alinéa 87a) de la Loi,

- (b) a hide dealer's licence issued under paragraph 87(b) of the Act,
- (c) a taxidermist's licence issued under subsection 89(1) of the Act,
- (d) a permit issued under subsection 90(1) of the Act,
- (e) an export permit issued under subsection 91(1) of the Act,
- (f) a transfer permit issued under subsection 91(2) of the Act, or
- (g) a licence issued under section 7 of the *Fur Harvesting Regulation - Fish and Wildlife Act*, being New Brunswick Regulation 84-124 under the *Fish and Wildlife Act*,

who transports, has possession of or keeps in storage the carcasses, pelts or hides of rabbit (varying hare) in the course of lawfully exercising the rights vested in the holder and performing the duties imposed on the holder by that licence or permit.

5(4) Subject to subsection 6(1), a person who hunts groundhog, coyote, cormorant or crow during the period from the first day in March until the Saturday before the last full week of September, inclusive, shall be the holder of a varmint licence.

5(4.1) Subject to subsection 6(1), a person who hunts groundhog, coyote or crow during the period from the first day in October until the last day in February next following, inclusive, shall be the holder of a class I licence, class II licence, class III licence, class IV licence or minor's licence who is hunting during the period in which such species may be hunted under that licence.

5(5) A person who hunts varying hare, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant, migratory game birds or ring-necked pheasant shall be the holder of a class I licence, class II licence, class III licence, class IV licence or minor's licence who is hunting during the period in which such species may be hunted under that licence.

84-213; 85-135; 86-46; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 96-18; 97-4; 97-95; 99-43; 2001-54; 2003-77; 2004-85; 2014-73; 2016-43; 2023-37; 2023-50

- b) d'une licence de commerçant de peaux délivrée en vertu de l'alinéa 87b) de la Loi,
- c) d'une licence de taxidermiste délivrée en vertu du paragraphe 89(1) de la Loi,
- d) d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi,
- e) d'un permis d'exporter délivré en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi,
- f) d'un permis de transfert délivré en vertu du paragraphe 91(2) de la Loi, ou
- g) d'une licence délivrée en vertu de l'article 7 du *Règlement sur la prise d'animaux à fourrure - Loi sur le poisson et la faune*, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 établi en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*,

qui transporte, a en sa possession ou stocke des carcasses, des dépouilles ou des peaux de lapins (lièvres d'Amérique) lorsqu'il exerce de façon légitime ses droits acquis de titulaire et qu'il exerce les fonctions qui lui sont imposées en vertu de ce permis ou de cette licence.

5(4) Sous réserve du paragraphe 6(1), quiconque chasse la marmotte d'Amérique, le coyote, le cormoran ou la corneille du premier mars jusqu'au samedi qui précède la dernière semaine complète de septembre inclusivement doit être titulaire d'un permis de chasse aux nuisibles.

5(4.1) Sous réserve du paragraphe 6(1), quiconque chasse la marmotte d'Amérique, le coyote ou la corneille du premier octobre jusqu'au dernier jour de février qui suit, inclusivement, doit être le titulaire d'un permis de catégorie I, II, III ou IV ou d'un permis de chasse pour mineurs et ne peut chasser qu'au cours de la période pendant laquelle ces espèces peuvent être chassées en vertu de ce permis.

5(5) Quiconque chasse le lièvre d'Amérique, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinotte), le cormoran, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou le faisan à collier doit être titulaire d'un permis de catégorie I, II, III ou IV ou d'un permis de chasse pour mineur et ne peut chasser qu'au cours de la période pendant

laquelle ces espèces peuvent être chassées en vertu de ce permis.

84-213; 85-135; 86-46; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 96-18; 97-4; 97-95; 99-43; 2001-54; 2003-77; 2004-85; 2014-73; 2016-43; 2023-37; 2023-50

6(1) A resident bear licence or a non-resident bear licence authorizes the holder of the licence to hunt

(a) bear and coyote during the period from the third Monday in April until the last Saturday in June, inclusive, in any year,

(b) Repealed: 2014-127

(c) coyote during the period from the first day in September until the Saturday before the last full week of September, inclusive, in any year, and during the period from the first day in October until the first Saturday in November, inclusive, in any year;

(d) bear during the period from the first day in September until the first Saturday in November, inclusive, in any year, except that during the period of the last full week of September, the holder of the licence shall hunt only by means of a bow or a crossbow.

6(2) Repealed: 97-95

6(2.01) Repealed: 97-95

6(2.1) Notwithstanding any other provision of this Regulation

(a) a resident bear licence does not authorize the holder of the licence to hunt bear or coyote in wildlife management zone 26 or in wildlife management zone 27, and

(b) a non-resident bear licence does not authorize the holder of the licence to hunt bear or coyote in any wildlife management zone for which the Minister has established a quota of zero under subsection 3.2(3).

6(2.2) The holder of a non-resident bear licence shall not carry or transport a firearm during the periods authorized under subsection (1) in a wildlife management zone other than the wildlife management zone indicated on the licence unless the firearm

6(1) Le permis de chasse à l'ours pour résident ou pour non-résident autorise son titulaire à chasser

a) l'ours et le coyote du troisième lundi d'avril au dernier samedi de juin inclusivement d'une année quelconque,

b) Abrogé : 2014-127

c) le coyote à compter du premier jour de septembre jusqu'au samedi qui précède la dernière pleine semaine de septembre d'une année quelconque ces deux jours étant compris dans la période et à compter du premier jour d'octobre jusqu'au premier samedi de novembre d'une année quelconque ces deux jours étant compris dans la période,

d) l'ours, à compter du premier jour de septembre jusqu'au premier samedi de novembre, ces deux jours étant compris dans la période, sauf que, pendant la dernière pleine semaine de septembre, la chasse ne peut se faire qu'au moyen d'un arc ou d'une arbalète.

6(2) Abrogé : 97-95

6(2.01) Abrogé : 97-95

6(2.1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement

a) un permis de chasse à l'ours pour résident n'autorise pas son titulaire à chasser l'ours ou le coyote dans la zone d'aménagement 26 pour la faune ou dans la zone d'aménagement 27 pour la faune, et

b) un permis de chasse à l'ours pour non-résident n'autorise pas son titulaire à chasser l'ours ou le coyote dans une zone d'aménagement pour la faune pour laquelle le Ministre a fixé un quota de zéro en vertu du paragraphe 3.2(3).

6(2.2) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident ne peut, pendant les périodes autorisées en vertu du paragraphe (1), porter ou transporter une arme à feu dans une zone d'aménagement de la faune autre que celle indiquée sur le permis, sauf si cette arme à feu

- (a) is in a case that is properly fastened,
- (b) is completely wrapped in a blanket or canvas that is securely tied around the firearm, or
- (c) is in the locked luggage compartment of a vehicle.

6(2.3) Repealed: 2014-127

6(2.31) The holder of a resident bear licence shall not kill more than two bears in the Province in the year in which the licence was issued.

6(2.4) The holder of a non-resident bear licence shall not kill more than one bear in the Province in the year in which the licence was issued unless the holder obtains a second non-resident bear licence permitting the holder to kill another bear during the open season prescribed in paragraph 11(1)(a.1) in the year in which the first licence was issued.

6(3) No person shall shoot or kill a female bear from the third Monday in April until the last Saturday in June, inclusive, in any year, if she is accompanied by a cub or cubs.

6(4) Repealed: 91-169

6(5) Repealed: 91-169

6(6) Repealed: 91-169

84-213; 86-46; 88-212; 89-39; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 94-46; 97-95; 2007-42; 2011-52; 2014-127; 2016-43; 2018-56; 2023-50

7(1) Each licence to hunt spruce grouse and ruffed grouse authorizes the holder to shoot, kill or take not more than six spruce grouse or ruffed grouse in the aggregate in any one day and to have in his possession not more than twelve spruce grouse or ruffed grouse in the aggregate at any time.

7(2) Any person who is authorized by licence to hunt woodcock in the Province during the month of September, while so hunting shall be accompanied by a dog that is properly trained to hunt woodcock.

- a) est dans un étui adéquatement fermé,
- b) est complètement enveloppé dans une couverture ou une toile attachée de façon sécuritaire autour de l'arme à feu, ou
- c) est dans le coffre à bagages verrouillé du véhicule.

6(2.3) Abrogé : 2014-127

6(2.31) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour résident ne peut tuer plus de deux ours dans la province au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré.

6(2.4) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident ne peut tuer plus d'un ours dans la province au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré, à moins d'avoir obtenu un deuxième permis de chasse à l'ours pour non-résident lui permettant de tuer un autre ours pendant la saison de chasse prescrite à l'alinéa 11(1)a.1) de l'année pour laquelle le premier permis a été délivré.

6(3) Il est interdit de tirer ou tuer une ourse du troisième lundi d'avril au dernier samedi de juin inclusivement d'une année quelconque, si elle est accompagnée d'un ou de plusieurs oursons.

6(4) Abrogé : 91-169

6(5) Abrogé : 91-169

6(6) Abrogé : 91-169

84-213; 86-46; 88-212; 89-39; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 94-46; 97-95; 2007-42; 2011-52; 2014-127; 2016-43; 2018-56; 2023-50

7(1) Chaque permis de chasse à la perdrix des savanes ou perdrix grise (gélinotte) autorise son titulaire à tirer, tuer ou prendre un total de six perdrix des savanes ou perdrix grises (gélinottes) au maximum, en une journée quelconque et à avoir en sa possession en tout temps, un total de douze perdrix des savanes ou perdrix grises (gélinottes) au maximum.

7(2) Quiconque est autorisé par un permis à chasser la bécasse dans la province durant le mois de septembre doit être accompagné d'un chien convenablement dresser pour chasser la bécasse.

7(3) The holder of a licence to hunt woodcock shall, when requested to do so by the Minister, prove to the satisfaction of the Minister that the dog has been properly trained to hunt woodcock.

7.1 Each licence to hunt ring-necked pheasant authorizes the holder to shoot, kill or take not more than two male ring-necked pheasants in any one day and to have in the holder's possession not more than four male ring-necked pheasants at any time.

2023-37

8(1) No person shall hunt in the Baie de Tracadie area, Gloucester County, or in the Tabusintac Lagoon area, Northumberland County, between the hours of one o'clock in the afternoon of any day and one half-hour before sunrise on the next day, but this restriction does not apply to the Black Lands or to the inland lakes in the Tabusintac area.

8(1.1) For the purposes of this section, the Baie de Tracadie area is described as follows:

All the waters of the Tracadie Lagoon situated in the parishes of Inkerman and Saumarez and County of Gloucester, including all the islands, and all that land, including the sandpits, beaches, shoreline and gullies, that is situated in the said parishes and is within one hundred metres inland from the high water mark along the various courses of the said lagoon and all waters of the said lagoon up to the highway bridge crossing the Tracadie River, being bounded on the north by Green Point Road, so called, on the east by the Gulf of St. Lawrence, on the south by Pointe-à-Bouleau Road and on the west by Highway #11.

8(2) For the purposes of this section, the Tabusintac Lagoon area is described as follows:

All that land and water between the east end of the Cedar Road and Pointe au Belvidore, also known as Upper Point, inclusive of sandpits, beaches, islands and gullies and all mainland one hundred metres inland from the high water mark between the said two places, and all water up to the bridges on French Cove Brook and Tabusintac River.

85-135; 92-137; 95-139; 97-4; 99-43

8.1(1) Notwithstanding any other provision of this Regulation other than subsections (3) and (4), no person shall, during the closed season for migratory game birds

7(3) Le titulaire d'un permis de chasse à la bécasse doit, à la demande du Ministre, prouver à la satisfaction de celui-ci, que le chien a été convenablement dressé pour chasser la bécasse.

7.1 Chaque permis de chasse au faisan à collier autorise son titulaire à tirer, tuer ou prendre au plus deux faisans à collier mâles en une journée quelconque et à avoir en sa possession en tout temps au plus quatre faisans à collier mâles.

2023-37

8(1) Nul ne peut chasser dans la région connue sous le nom de Baie de Tracadie dans le comté de Gloucester, ou de Tabusintac Lagoon dans le comté de Northumberland entre 13h et une demi-heure avant le lever du soleil le jour suivant; toutefois cette restriction ne s'applique pas aux Black Lands ni aux lacs intérieurs de la région de Tabusintac.

8(1.1) Aux fins du présent article, la région de Baie de Tracadie est délimitée comme suit :

Toutes les eaux de Tracadie Lagoon situées dans les paroisses d'Inkerman et Saumarez, comté de Gloucester, y compris toutes les îles, et tout le terrain, y compris les sablières, les plages, les rives et les rigoles, situées dans lesdites paroisses et dans les cent mètres à l'intérieur de la ligne des hautes eaux le long des divers méandres de Tracadie Lagoon et toutes les eaux qui s'y trouvent jusqu'au pont de l'autoroute qui traverse la rivière Tracadie, borné au nord par le chemin Green Point, ainsi appelé, à l'est par le Golfe du Saint-Laurent, au sud par le chemin Pointe-à-Bouleau et à l'ouest par la route #11.

8(2) Pour l'application du présent article, la région de Tabusintac Lagoon est délimitée comme suit :

Toutes les terres et tous les cours d'eau situés entre l'extrémité est du chemin Cedar et Pointe au Belvidore, aussi appelée Upper Point, y compris les barres, plages, îles et goulets ainsi que toutes la terre fermes dans une limite de cent mètres de la haute ligne des eaux, vers l'intérieur des terres, et toutes les eaux en amont jusqu'aux ponts enjambant le ruisseau French Cove et la rivière Tabusintac.

85-135; 92-137; 95-139; 97-4; 99-43

8.1(1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement autre que les dispositions des paragraphes (3) et (4), nul ne peut, lorsque la saison de chasse aux oi-

under the *Migratory Birds Regulations (Migratory Birds Convention Act, 1994)* (Canada), have possession of a firearm on board any watercraft on

(a) the waters of Chaleur Bay, the Gulf of St. Lawrence or Northumberland Strait, or of any bay, inlet, lagoon, estuary or other tidal waters that are tributary to Chaleur Bay, the Gulf of St. Lawrence or Northumberland Strait, where those waters or tidal waters are bounded by Gloucester County, Kent County, Northumberland County, Restigouche County or Westmorland County, or

(b) the waters of the Bay of Fundy, or of any bay, inlet, lagoon, estuary or other tidal waters that are tributary to the Bay of Fundy, where those waters or tidal waters are bounded by Charlotte County, Saint John County, Albert County or Westmorland County.

8.1(2) Notwithstanding any other provision of this Regulation other than subsections (3) and (4), no person shall, during the closed season for migratory game birds under the *Migratory Birds Regulations (Migratory Birds Convention Act, 1994)* (Canada), have possession of a firearm within fifty metres of

(a) the waters of Chaleur Bay, the Gulf of St. Lawrence or Northumberland Strait, or of any bay, inlet, lagoon, estuary or other tidal waters that are tributary to Chaleur Bay, the Gulf of St. Lawrence or Northumberland Strait, where those waters or tidal waters are bounded by Gloucester County, Kent County, Northumberland County, Restigouche County or Westmorland County, or

(b) the waters of the Bay of Fundy, or of any bay, inlet, lagoon, estuary or other tidal waters that are tributary to the Bay of Fundy, where those waters or tidal waters are bounded by Charlotte County, Saint John County, Albert County or Westmorland County.

seaux migrateurs est fermée en vertu des *Règlements concernant les oiseaux migrateurs (Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994)*(Canada), être en possession d'une arme à feu à bord d'un vaisseau sur

a) les eaux de la baie des Chaleurs, du golfe du Saint-Laurent ou du détroit de Northumberland, ou sur les eaux de toutes baies, anses, lagunes, estuaires ou autres eaux soumises aux marées et tributaires de la baie des Chaleurs, du golfe du Saint-Laurent ou du détroit de Northumberland, lorsque ces eaux ou les eaux soumises aux marées sont bornées par le comté de Gloucester, le comté de Kent, le comté de Northumberland, le comté de Restigouche et le comté de Westmorland, ou

b) les eaux de la baie de Fundy, ou les eaux de toutes baies, anses, lagunes, estuaires ou autres eaux soumises aux marées et tributaires de la baie de Fundy, lorsque ces eaux ou eaux soumises aux marées sont bornées par le comté de Charlotte, le comté de Saint John, le comté d'Albert ou le comté de Westmorland.

8.1(2) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement autre que les dispositions des paragraphes (3) et (4), nul ne peut, lorsque la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est fermée en vertu des *Règlements concernant les oiseaux migrateurs (Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994)*(Canada), être en possession d'une arme à feu dans une limite de cinquante mètres

a) des eaux de la baie des Chaleurs, du golfe du Saint-Laurent ou du détroit de Northumberland, ou des eaux de toutes baies, anses, lagunes, estuaires ou autres eaux soumises aux marées et tributaires de la baie des Chaleurs, du golfe du Saint-Laurent ou du détroit de Northumberland, lorsque ces eaux ou les eaux soumises aux marées sont bornées par le comté de Gloucester, le comté de Kent, le comté de Northumberland, le comté de Restigouche et le comté de Westmorland, ou

b) des eaux de la baie de Fundy, ou des eaux de toutes baies, anses, lagunes, estuaires ou autres eaux soumises aux marées et tributaires de la baie de Fundy, lorsque ces eaux ou eaux soumises aux marées sont bornées par le comté de Charlotte, le comté de Saint John, le comté d'Albert ou le comté de Westmorland.

8.1(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a person acting in accordance with the *Marine Mammal Regulations (Fisheries Act)* (Canada).

8.1(4) Paragraphs (1)(b) and (2)(b) do not apply to the estuary or tidal waters of the Saint John River upstream of the Reversing Falls Highway Bridge.

87-26; 91-169; 97-4

9 No person shall hunt cormorant with a shotgun of any description originally capable of holding more than three shells unless the capacity of the gun has been reduced to not more than three shells at one time in the magazine and chamber combined, by means of the altering or plugging of the magazine with a one-piece metal, plastic or wood filler that cannot be removed unless the gun is disassembled.

84-213; 86-46; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 95-120; 95-139; 97-4; 97-95; 2007-42; 2011-52; 2014-127; 2016-43; 2021-54

9.1 No person shall hunt ring-necked pheasant unless using a bow or crossbow or a shotgun no larger than a 10 gauge together with shotgun cartridges containing shot size no larger than a number 2.

2023-37

10(1) Every holder of a licence issued under the Act and in accordance with this Regulation shall, when required to do so, furnish information and parts or portions of wildlife at such time and places as may be designated by the Minister.

10(2) Every licence issued under this Regulation to a resident of New Brunswick shall bear on its face such identification of the person to whom the licence is issued as is required by the Minister.

10(3) Repealed: 2011-27

10(4) Repealed: 2011-27

10(5) Repealed: 2011-27

10(6) Repealed: 2011-27

8.1(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne qui prend des mesures en application des *Règlements sur les mammifères marins (Loi sur les pêches)* (Canada).

8.1(4) Les alinéas (1)b) et (2)b) ne s'appliquent pas à l'estuaire ou aux eaux soumises aux marées de la rivière Saint-Jean en amont jusqu'au pont appelé Reversing Falls Highway Bridge.

87-26; 91-169; 97-4

9 Il est interdit de chasser le cormoran au moyen d'un fusil de chasse, quel qu'il soit, initialement conçu pour contenir plus de trois cartouches, sauf lorsque le fusil de chasse a été modifié, de manière à ce que le magasin et la chambre ne puissent ensemble et au même moment contenir plus de trois cartouches, par la modification ou l'obturation du magasin au moyen d'une seule pièce de métal, de matières plastiques ou de matériaux de remplissage en bois qu'on ne peut enlever sans démonter le fusil.

84-213; 86-46; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 95-120; 95-139; 97-4; 97-95; 2007-42; 2011-52; 2014-127; 2016-43; 2021-54

9.1 Il est interdit de chasser le faisan à collier à moins d'utiliser un fusil de chasse dont le calibre ne dépasse pas 10 avec des cartouches contenant des plombs numéro 2 ou d'une taille inférieure ou d'utiliser un arc ou une arbalète.

2023-37

10(1) Tout titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi et conformément au présent règlement doit, sur demande, fournir tout renseignement et toute partie de tout animal de la faune au moment et à l'endroit que le Ministre peut désigner.

10(2) Doit figurer, au recto de chaque permis délivré à un résident du Nouveau-Brunswick en vertu du présent règlement, la pièce d'identité de son titulaire, que le Ministre prescrit.

10(3) Abrogé : 2011-27

10(4) Abrogé : 2011-27

10(5) Abrogé : 2011-27

10(6) Abrogé : 2011-27

10(7) Repealed: 2011-27
95-139; 2004-85; 2007-42; 2011-27

11(1) Wildlife may be hunted as follows:

(a) subject to sections 3.1, 3.11, 11.1, 11.2 and 11.3, antlered deer and antlerless deer for a period of eight consecutive weeks beginning on the first Monday in October annually;

(a.1) subject to section 3.2 and subsection 6(2.1), bear during the period from the third Monday in April until the last Saturday in June, inclusive, annually and during the period from the first day in September until the first Saturday in November, inclusive, annually;

(b) varying hare, with or without a dog or dogs of any breed, from the first day in October until the last day in February, inclusive, annually;

(c) groundhog, coyote and crow for a period from the first day in January until the Saturday before the last full week of September, inclusive, annually and for a period from the first day in October until the last day in December, inclusive, annually;

(c.1) cormorant during the period from the first day in March until the Saturday before the last full week of September, inclusive, annually and during the period prescribed as open season for ducks under the *Migratory Birds Regulations (Migratory Birds Convention Act, 1994)* (Canada);

(c.2) male ring-necked pheasant for a period of two consecutive weeks beginning on the fourth Monday in October annually;

(d) Repealed: 84-213

(e) spruce grouse and ruffed grouse from the first day in October until the last day in December, inclusive, annually.

(f) Repealed: 84-213

10(7) Abrogé : 2011-27
95-139; 2004-85; 2007-42; 2011-27

11(1) Les animaux de la faune peuvent être chassés dans les circonstances suivantes :

a) sous réserve des articles 3.1, 3.11, 11.1, 11.2 et 11.3, en ce qui concerne le chevreuil à bois et le chevreuil sans bois, durant huit semaines consécutives, chaque année à compter du premier lundi d'octobre;

a.1) sous réserve de l'article 3.2 et du paragraphe 6(2.1), en ce qui concerne la chasse à l'ours, chaque année du troisième lundi d'avril au dernier samedi de juin, ces deux jours étant compris dans la période ainsi que du premier jour de septembre au premier samedi de novembre ces deux jours étant compris dans la période;

b) en ce qui concerne le lièvre d'Amérique, avec ou sans chiens de toute race, chaque année, du premier jour d'octobre au dernier jour de février inclusivement;

c) en ce qui concerne la marmotte d'Amérique, le coyote et la corneille, chaque année, du premier janvier jusqu'au samedi qui précède la dernière semaine complète de septembre inclusivement et, chaque année, du premier octobre au trente et un décembre inclusivement;

c.1) en ce qui concerne le cormoran, chaque année, du premier mars au samedi qui précède la dernière semaine complète de septembre inclusivement et durant la saison de chasse aux canards prescrite par les *Règlements concernant les oiseaux migrateurs (Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994)* (Canada);

c.2) en ce qui concerne le faisan à collier mâle, durant deux semaines consécutives chaque année à compter du quatrième lundi d'octobre;

d) Abrogé : 84-213

e) en ce qui concerne la perdrix des savanes et la perdrix grise (gélinotte), chaque année, du premier jour d'octobre au dernier jour de décembre, inclusivement.

f) Abrogé : 84-213

(g) Repealed: 84-213

11(2) Repealed: 90-49

84-213; 85-135; 86-46; 87-120; 88-212; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 94-117; 96-18; 97-4; 97-95; 2001-54; 2014-58; 2014-73; 2014-127; 2020-16; 2023-37; 2023-50

11.1(1) No person shall hunt antlered deer in wildlife management zone 4, 5 or 9.

11.1(2) No person shall hunt antlerless deer in any wildlife management zone for which the Minister has established a quota of zero under subsection 3.1(4.1).

11.1(3) A person may hunt only antlered deer in wildlife management zone 1, 2 or 3 for a period of five consecutive weeks only beginning on the first Monday in October annually.

11.1(4) During the period set out in subsection 3.11(1), the wildlife management zones in which a person may hunt deer are the same as those in which antlerless deer may be hunted under this Regulation.

93-162; 94-46; 97-4; 97-95; 2005-5; 2007-31; 2015-54; 2023-50

11.2 No person shall hunt antlered deer or antlerless deer for the first three consecutive weeks beginning on the first Monday of October except by means of a bow or crossbow.

2001-54; 2016-52

11.3(1) No holder of a class I or III licence bearing a muzzle-loading firearm authorization shall hunt except by means of a muzzle-loading firearm any species of wildlife during the period set out in subsection 3.11(1).

11.3(2) Subsection (1) does not apply to the holder who has registered a deer in accordance with this Regulation in the year in which the licence was issued.

2023-50

g) Abrogé : 84-213

11(2) Abrogé : 90-49

84-213; 85-135; 86-46; 87-120; 88-212; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 94-117; 96-18; 97-4; 97-95; 2001-54; 2014-58; 2014-73; 2014-127; 2020-16; 2023-37; 2023-50

11.1(1) Nul ne peut chasser le chevreuil à bois dans la zone d'aménagement 4, 5 ou 9.

11.1(2) Nul ne peut chasser le chevreuil sans bois dans la zone d'aménagement pour laquelle le Ministre a fixé un quota de zéro en vertu du paragraphe 3.1(4.1).

11.1(3) Une personne peut seulement chasser le chevreuil à bois dans la zone d'aménagement 1, 2 ou 3 pour la faune durant cinq semaines consécutives, chaque année à compter du premier lundi d'octobre.

11.1(4) Pendant la période établie au paragraphe 3.11(1), les zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles une personne peut chasser le chevreuil sont les mêmes que celles dans lesquelles peut être chassé le chevreuil sans bois en vertu du présent règlement.

93-162; 94-46; 97-4; 97-95; 2005-5; 2007-31; 2015-54; 2023-50

11.2 Nul ne peut chasser le chevreuil à bois ou le chevreuil sans bois durant les trois premières semaines consécutives à compter du premier lundi d'octobre sauf au moyen d'un arc ou d'une arbalète.

2001-54; 2016-52

11.3(1) Pendant la période établie au paragraphe 3.11(1), il est interdit à la personne titulaire d'un permis de catégorie I ou III portant mention de l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche de chasser tout animal de la faune avec tout autre type d'arme à feu.

11.3(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui a enregistré un chevreuil conformément au présent règlement au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré.

2023-50

WILDLIFE MANAGEMENT ZONES

90-49; 91-169; 94-46

12 For the purposes of regulations respecting the hunting of any wildlife, wildlife management zones are as follows:

- (a) wildlife management zone 1 includes the part of the county of Madawaska described as follows:

Beginning at the point in the St. Francis River where the international boundary between the United States of America and Canada intersects the New Brunswick-Quebec interprovincial boundary; thence northeasterly along the said interprovincial boundary to the centre of the Madawaska River; thence southeasterly downstream along the said centre to the point where it intersects the said international boundary in the Saint John River; thence westerly upstream along the said boundary to the mouth of the said St. Francis River; thence northwesterly along the said boundary to the place of beginning;

- (b) wildlife management zone 2 includes the parts of the counties of Restigouche, Madawaska and Victoria described as follows:

Beginning in the centre of the Madawaska River at the New Brunswick-Quebec interprovincial boundary; thence northeasterly and northerly along the said boundary to the Restigouche-Madawaska county line; thence southeasterly along the said county line, the boundaries between Crown Lands and the Fraser Company and between Crown Lands and Irving Limited and the Restigouche-Victoria county line to the southeastern limit of Highway No. 17; thence southwesterly along the said southeastern limit to the international boundary between the United States of America and Canada in the Saint John River at Saint-Léonard; thence northwesterly upstream following the said boundary to a point opposite the said centre of the Madawaska River; thence northwesterly upstream to the said centre at the mouth of the Madawaska River; thence upstream following the said centre to the place of beginning;

ZONES D'AMÉNAGEMENT POUR LA FAUNE

90-49; 91-169; 94-46

12 Pour l'application des règlements se rapportant à la chasse de la faune, les zones d'aménagement pour la faune sont les suivantes :

- a) la zone d'aménagement 1 pour la faune englobe la partie du comté du Madawaska, délimitée comme suit :

Partant d'un point sur la rivière Saint-François où la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada intersecte la frontière interprovinciale du Nouveau-Brunswick et du Québec; de là, en direction nord-est le long de ladite frontière interprovinciale jusqu'au centre de la rivière Madawaska; de là, en aval en direction sud-est le long du centre jusqu'au point d'intersection avec ladite frontière internationale dans la rivière Saint-Jean; de là, en amont en direction ouest le long de ladite frontière jusqu'à l'embouchure de ladite rivière Saint-François; de là, en direction nord-ouest le long de ladite frontière jusqu'au point de départ;

- b) la zone d'aménagement 2 pour la faune englobe les parties des comtés de Restigouche, Madawaska et Victoria, délimitées comme suit :

Partant du centre de la rivière Madawaska à la frontière interprovinciale entre le Nouveau-Brunswick et le Québec; de là, en direction nord-est et nord le long de ladite frontière jusqu'à la limite des comtés de Restigouche et de Madawaska; de là, en direction sud-est le long de ladite limite des comtés, des limites entre les terres de la Couronne et la compagnie Fraser et entre les terres de la Couronne et Irving Limited ainsi que la limite des comtés de Restigouche et de Victoria jusqu'à la limite sud-est de la route n° 17; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans la rivière Saint-Jean à Saint-Léonard; de là, en direction nord-ouest le long de ladite frontière, en amont jusqu'à un point étant à l'opposé dudit centre de la rivière Madawaska; de là, en direction nord-ouest jusqu'audit centre à l'embouchure de la rivière Madawaska; de là, le long dudit centre, en amont jusqu'au point de départ;

(c) wildlife management zone 3 includes the parts of the counties of Restigouche and Madawaska described as follows:

Beginning at the intersection of the Restigouche-Madawaska county line with the New Brunswick-Quebec interprovincial boundary; thence northerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly along the said boundary to the centre of the Restigouche River; thence generally southerly upstream along the said centre to the northern limit of Highway No. 265 at Montgomery Bridge; thence easterly and southerly along the said northern limit to the eastern limit of Highway No. 17; thence southerly along the said eastern limit to the Restigouche-Victoria county line; thence northwesterly along the said county line, the Restigouche-Madawaska county line and the boundaries between Crown Lands and Irving Limited and between Crown Lands and the Fraser Company to the place of beginning;

(d) wildlife management zone 4 includes the part of the county of Restigouche described as follows:

Beginning on the New Brunswick-Quebec interprovincial boundary in Chaleur Bay opposite the centre of the mouth of the Charlo River; thence southerly to the said centre and continuing southwesterly upstream along the said centre to the southeastern limit of the New New Brunswick International Paper Road, so-called; thence continuing southwesterly along the said southeastern limit to the eastern limit of the Old New Brunswick International Paper Road, so-called; thence southerly and southwesterly along the said eastern limit to the southern limit of Highway No. 180; thence westerly along the said southern limit to the western limit of Highway No. 17; thence northerly along the said western limit to the western limit of Highway No. 265; thence northerly and westerly along the said western limit of Highway No. 265 to the centre of the Restigouche River at Montgomery Bridge; thence northerly downstream along the said centre to the said New Brunswick-Quebec interprovincial boundary; thence generally northeasterly along the said boundary to the place of beginning;

c) la zone d'aménagement 3 pour la faune englobe les parties des comtés de Restigouche et du Madawaska, délimitées comme suit :

Partant de l'intersection de la limite des comtés de Restigouche et du Madawaska et de la frontière interprovinciale entre le Nouveau-Brunswick et le Québec; de là, en direction nord, est, nord, est et sud-est le long de ladite frontière jusqu'au centre de la rivière Restigouche; de là, généralement en direction sud le long dudit centre, en amont jusqu'à la limite nord de la route n° 265 à Montgomery Bridge; de là, en direction est et sud le long de ladite limite nord jusqu'à la limite est de la route n° 17; de là, en direction sud le long de ladite limite est jusqu'à la limite des comtés de Restigouche et Victoria; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite des comtés, les limites des comtés de Restigouche et du Madawaska et des limites entre les terres de la Couronne et Irving Limited et entre les terres de la Couronne et la compagnie Fraser jusqu'au point de départ;

d) la zone d'aménagement 4 pour la faune englobe la partie du comté de Restigouche, délimitée comme suit :

Partant de la frontière interprovinciale entre le Nouveau-Brunswick et le Québec dans la Baie des Chaleurs de l'autre côté du centre de l'embouchure de Charlo River; de là, en direction sud jusqu'audit centre et longeant en direction sud-ouest ledit centre, en amont jusqu'à la limite sud-est de la New New Brunswick International Paper Road, ainsi appelée; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à la limite est du Old New Brunswick International Paper Road, ainsi appelé; de là, en direction sud et sud-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud de la route n° 180; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite ouest de la route n° 17; de là, en direction nord le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite ouest de la route n° 265; de là, en direction nord et ouest le long de ladite limite ouest de la route n° 265 jusqu'au centre de la rivière Restigouche à Montgomery Bridge; de là, en direction nord le long dudit centre, en aval jusqu'à ladite frontière interprovinciale du Nouveau-Brunswick et du Québec; de là, généralement en direction nord-est le long de ladite frontière jusqu'au point de départ;

(e) wildlife management zone 5 includes all the parts of the counties of Restigouche, Gloucester and Northumberland bounded on the northwest, west, south and southeast by the following described line:

Beginning on the New Brunswick-Quebec inter-provincial boundary in Chaleur Bay opposite the centre of the mouth of the Charlo River; thence southerly to the said centre and continuing south-westerly upstream along the said centre to the northwestern limit of the New New Brunswick International Paper Road, so called; thence continuing southwesterly along the said northwestern limit to the western limit of the Old New Brunswick International Paper Road, so-called; thence southerly and southwesterly along the said western limit to the southern limit of Highway No. 180; thence easterly along the said southern limit to the centre of Caribou Brook; thence southerly downstream along the said centre to the centre of Forty Mile Brook at Caribou Depot; thence continuing south-easterly downstream along the said centre to the centre of Nepisiquit River; thence easterly and northerly downstream along the said centre of the Nepisiquit River to the outer limit of Nepisiquit Bay;

(f) wildlife management zone 6 includes the parts of the counties of Restigouche, Northumberland, Victoria and Madawaska described as follows:

Beginning at the Saint John River on the international boundary between the United States of America and Canada, opposite Highway No. 17, at Saint-Léonard; thence northeasterly to the north-western limit of the said highway and continuing along the said northwestern limit to the northern limit of Highway No. 180; thence easterly along the said northern limit to the northeastern limit of Little Tobique Road; thence southwesterly along the said northeastern limit to the western boundary of Mount Carleton Provincial Park; thence southerly along the said western boundary to the south-eastern limit of Mamozekel Road; thence south-westerly along the said southeastern limit to Nictau where the said road becomes Highway No. 385; thence continuing southwesterly along the south-eastern limit of the said highway and its continuation as old Route 385 and Main Street within Plaster Rock to the southwestern limit of Highway No. 108, also known as the Plaster Rock to Renous Highway, at Plaster Rock; thence southerly continuing along the southeastern limit of Main Street

e) la zone d'aménagement 5 pour la faune englobe les parties des comtés de Restigouche, Gloucester et Northumberland bornés au nord-ouest, à l'ouest, au sud et au sud-est par la limite décrite comme suit :

Partant de la frontière interprovinciale du Nouveau-Brunswick et du Québec dans la Baie des Chaleurs à l'opposé du centre de l'embouchure de Charlo River; de là, en direction sud jusqu'audit centre et en direction sud-ouest le long dudit centre, en amont jusqu'à la limite nord-ouest du New New Brunswick International Paper Road, ainsi appelé; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite ouest de Old New Brunswick International Paper Road, ainsi appelé; de là, en direction sud et sud-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite sud de la route n° 180; de là, en direction est le long de ladite limite sud jusqu'au centre de Caribou Brook; de là, en direction sud, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de Forty Mile Brook à Caribou Depot; de là, en direction sud-est, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de la rivière Nepisiquit; de là, en direction est et nord le long dudit centre de Nepisiquit River, en aval jusqu'à la limite extérieure de Nepisiquit Bay;

f) la zone d'aménagement 6 pour la faune englobe les parties des comtés de Restigouche, Northumberland, Victoria et Madawaska, délimitées comme suit :

Partant de la rivière Saint-Jean sur la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, de l'autre côté de la route n° 17, à Saint-Léonard; de là, en direction nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de ladite route puis le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord de la route n° 180; de là en direction est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite nord-est de Little Tobique Road; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite nord-est jusqu'à la limite ouest du parc provincial Mount Carleton; de là, en direction sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite sud-est de Mamozekel Road; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à Nictau où ledit chemin devient la route n° 385; de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de ladite route et de son prolongement soit la vieille route 385 et la rue Main à Plaster Rock jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 108, connue également comme la route allant de Plaster Rock à Renous, à Plaster Rock; de là, en direction sud le long de la limite sud-est de la rue Main et de

and its continuation as Highway No. 109 to its intersection with Highway No. 395 at Three Brooks; thence northwesterly along the southwestern limits of Highway No. 395 to its intersection with Highway No. 108 at Blue Bell Station; thence northwesterly along the southwestern limit of Highway No. 108 to the Turcotte Bridge over the Saint John River, downtown in Grand Falls; thence continuing northwesterly along the centre of the said river to the said international boundary; thence continuing northwesterly along the said boundary to the place of beginning;

(g) wildlife management zone 7 includes the parts of the counties of Restigouche, Gloucester and Northumberland described as follows:

Beginning at the point where the northern limit of Highway No. 180 intersects the southwestern limit of the Little Tobique Road; thence southerly along the said southwestern limit to the western boundary of Mount Carleton Provincial Park; thence southerly along the said western boundary to the northwestern limit of Mamozekel Road; thence southwesterly along the said northwestern limit to the Victoria-Northumberland county line; thence southeasterly along the said county line to the southern limit of Highway No. 108, also known as the Plaster Rock to Renous Highway; thence generally easterly along the said southern limit to the centre of the North Branch Renous River; thence continuing easterly downstream along the said centre to the centre of the Renous River; thence continuing easterly downstream along the said centre of the Renous River to the centre of the Southwest Miramichi River; thence northeasterly downstream along the said centre of the Southwest Miramichi River and the centre of the Miramichi River to the Morrissey Bridge over the said river, in Town of Newcastle at Jane Street; thence westerly along the northern limit of the said Jane Street to the eastern limit of Highway No. 8, also known as the King George Highway; thence northerly along the said eastern limit to the northeastern limit of Highway No. 430, also known as the Heath Steele Mines Road and the Chaplin Island Road; thence northwesterly along the said northeastern limit to the centre of the Nepisiquit River; thence westerly upstream along the said centre to the centre of Forty Mile Brook; thence northwesterly upstream along the said centre of Forty Mile Brook to the centre of Caribou Brook, at Caribou Depot; thence continuing northerly upstream along the

son prolongement soit la route n° 109 jusqu'à son intersection avec la route n° 395 à Three Brooks; de là, en direction nord-ouest le long des limites sud-ouest de la route n° 395 jusqu'à son intersection avec la route n° 108 à Blue Bell Station; de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la route n° 108 jusqu'au pont Turcotte qui traverse la rivière Saint-Jean au centre-ville de Grand-Sault; de là, en direction nord-ouest le long du centre de ladite rivière jusqu'à ladite frontière internationale; de là, en direction nord-ouest le long de ladite frontière jusqu'au point de départ;

g) la zone d'aménagement 7 pour la faune englobe les parties des comtés de Restigouche, Gloucester et Northumberland, délimitées comme suit :

Partant d'un point où la limite nord de la route n° 180 intersecte la limite sud-ouest de Little Tobique Road; de là, en direction sud le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à la limite ouest du parc provincial de Mount Carleton; de là, en direction sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord-ouest de Mamozekel Road; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite des comtés de Victoria et Northumberland; de là, en direction sud-est le long de ladite limite de comté jusqu'à la limite sud de la route n° 108, connue également comme la route allant de Plaster Rock à Renous; de là, généralement en direction est le long de ladite limite sud jusqu'au centre de North Branch Renous River; de là, en direction est, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de Renous River; de là, en direction est, en aval le long dudit centre de Renous River jusqu'au centre de Southwest Miramichi River; de là, en direction nord-est, en aval le long dudit centre de Southwest Miramichi River et du centre de Miramichi River jusqu'à Morrissey Bridge qui traverse ladite rivière, à Town of Newcastle à Jane Street; de là, en direction ouest le long de la limite nord de ladite Jane Street jusqu'à la limite est de la route n° 8, connue également sous le nom de King George Highway; de là, en direction nord le long de ladite limite est jusqu'à la limite nord-est de la route n° 430, connue également sous les noms de Heath Steele Mines Road et Chaplin Island Road; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite nord-est jusqu'au centre de Nepisiquit River; de là, en direction ouest, en amont le long dudit centre jusqu'au centre Forty Mile Brook; de là, en direction nord-ouest, en amont le long dudit centre de Forty Mile Brook jusqu'au centre de Caribou

said centre of Caribou Brook to the northern limit of Highway No. 180; thence westerly along the said northern limit to the place of beginning, including all the islands in the Southwest Miramichi River between the outlet of the Renous River and the Morrissey Bridge in Town of Newcastle;

(h) wildlife management zone 8 includes the parts of the counties of Gloucester and Northumberland described as follows:

Beginning in Chaleur Bay at the centre of Pokeshaw River; thence southerly upstream along the said centre to the eastern limit of Highway No. 135; thence continuing southerly along the said eastern limit to the southern limit of Highway No. 160 at Saint-Isidore; thence westerly a short distance along the said southern limit to the eastern limit of Highway No. 365; thence southerly along the said eastern limit to Tilley Road; thence continuing southerly on the eastern limit of Savoie Lane, also known as Losier Cross Road, to the northern boundary of the Tracadie Military Range; thence easterly and southerly along the northern and eastern boundaries of the said range to the centre of the Big Tracadie River; thence easterly along the said centre and its prolongation through the Big Tracadie River Gully to the southeastern county line of Gloucester County in the Gulf of St. Lawrence; thence southerly along the said county line and the county line of Northumberland County to the midpoint between Portage Island and Fox Island in Miramichi Bay; thence westerly from the said midpoint between the said islands through Miramichi Inner Bay, south of Sheldrake Island, to the centre of the Miramichi River; thence westerly upstream along the said centre to the Morrissey Bridge over the said river, in Town of Newcastle at Jane Street; thence westerly along the southern limit of the said Jane Street to the western limit of Highway No. 8, also known as the King George Highway; thence northerly along the said western limit to the southwestern limit of Highway No. 430, also known as the Heath Steele Mines Road and the Chaplin Island Road; thence northwesterly and northerly along the said southwestern limit and the western limit of the said highway to the centre of Nepisiquit River; thence easterly and northerly downstream along the said centre to the northwestern county line of Gloucester County in Nepisiquit Bay; thence northeasterly along the said county

Brook, à Caribou Depot; de là, en direction nord, en amont le long dudit centre de Caribou Brook jusqu'à la limite nord de la route n° 180; de là, en direction ouest le long de ladite limite nord jusqu'au point de départ, y compris toutes les îles de Southwest Miramichi River entre la sortie de Renous River et Morrissey Bridge à Town of Newcastle;

h) la zone d'aménagement 8 pour la faune englobe les parties des comtés de Gloucester et Northumberland, délimitées comme suit :

Partant de la Baie des Chaleurs au centre de Pokeshaw River; de là, en direction sud, en amont le long dudit centre jusqu'à la limite est de la route n° 135; de là, en direction sud le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud de la route n° 160 à Saint-Isidore; de là, en direction ouest une courte distance le long de ladite limite sud jusqu'à la limite est de la route n° 365; de là, en direction sud le long de ladite limite est jusqu'à Tilley Road; de là, en direction sud sur la limite est de Savoie Lane, connue également sous le nom de Losier Cross Road, jusqu'à la limite nord du champ de tir militaire de Tracadie; de là, en direction est et sud le long des limites nord et est dudit champ de tir jusqu'au centre de Big Tracadie River; de là, en direction est le long dudit centre et de son prolongement à travers Big Tracadie River Gully jusqu'à la limite sud-est du comté de Gloucester dans le golfe du Saint-Laurent; de là, en direction sud le long de ladite limite du comté et de la limite du comté de Northumberland jusqu'à mi-chemin entre Portage Island et Fox Island dans Miramichi Bay; de là, en direction ouest, partant à mi-chemin entre lesdites îles à travers Miramichi Inner Bay, au sud de Sheldrake Island, jusqu'au centre de Miramichi River; de là, en direction ouest, en amont le long dudit centre jusqu'à Morrissey Bridge qui traverse ladite rivière, à Town of Newcastle à Jane Street; de là, en direction ouest le long de la limite sud de ladite Jane Street jusqu'à la limite ouest de la route n° 8, connue également sous le nom de King George Highway; de là, en direction nord le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 430, connue également sous les noms Heath Steele Mines Road et de Chaplin Island Road; de là, en direction nord-ouest et nord le long de ladite limite sud-ouest et de la limite ouest de ladite route jusqu'au centre de Nepisiquit River; de là, en direction est et nord le long dudit centre, en aval jusqu'à la limite nord-ouest de la limite du comté de

line through the said bay and Chaleur Bay to the place of beginning;

- (i) wildlife management zone 9 includes all the northeastern part of the county of Gloucester bounded on the west and south by the following described line:

Beginning in Chaleur Bay at the centre of Pokeshaw River; thence southerly upstream along the said centre to the western limit of Highway No. 135; thence continuing southerly along the said western limit to the northern limit of Highway No. 160 at Saint-Isidore; thence westerly a short distance to the western limit of Highway No. 365; thence southerly along the said western limit to Tilley Road; thence continuing southerly on the western limit of Savoie Lane, also known as Losier Cross Road, to the northern boundary of the Tracadie Military Range; thence easterly and southerly along the boundary of the said range to the centre of Big Tracadie River; thence easterly along the said centre through Big Tracadie River Gully to the banks or shores of the Gulf of St. Lawrence;

- (j) wildlife management zone 10 includes the parts of the counties of Victoria and Carleton described as follows:

Beginning at the Saint John River on the international boundary between the United States of America and Canada; thence southeasterly along the centre of the said river to the Turcotte Bridge on Highway No. 108, over the said river downtown in Grand Falls; thence continuing southeasterly along the northeastern limit of the said highway to its intersection with Highway No. 395; thence southeasterly along the northeastern limit of Highway No. 395 to its intersection with Highway No. 109; thence northeasterly along the northern limit of Highway No. 109 to the northeastern limit of the Canadian National Railway at Plaster Rock Station; thence southeasterly and southerly along the said northeastern and eastern limits of the Canadian National Railway to the southern limit of Southwest Road at Juniper Station; thence westerly along the said southern limit to the southern limit of Juniper Road; thence continuing westerly along the said southern limit of Juniper Road to the southern limit of Highway No. 107 at Juniper; thence westerly and southwesterly along the said southern limit of

Gloucester dans Nepisiquit Bay; de là, en direction nord-est le long de ladite limite de comté à travers ladite baie et la Baie des Chaleurs jusqu'au point de départ;

- i) la zone d'aménagement 9 pour la faune englobe toute la partie nord-est du comté de Gloucester bornée à l'ouest et au sud par la limite décrite comme suit :

Partant de la Baie des Chaleurs au centre de la Pokeshaw River; de là, en direction sud, en amont le long dudit centre jusqu'à la limite ouest de la route n° 135; de là, en direction sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord de la route n° 160 à Saint-Isidore; de là, en direction ouest, une courte distance, jusqu'à la limite ouest de la route n° 365; de là, en direction sud le long de ladite limite ouest jusqu'à Tilley Road; de là, en direction sud sur la limite ouest de Savoie Lane, connue également sous le nom Losier Cross Road, jusqu'à la limite nord du champ de tir militaire de Tracadie; de là, en direction est et sud le long de la limite dudit champ de tir jusqu'au centre de Big Tracadie River; de là, en direction est le long dudit centre à travers Big Tracadie River Gully jusqu'aux rives du golfe du Saint-Laurent;

- j) la zone d'aménagement 10 pour la faune englobe les parties des comtés de Victoria et de Carleton, délimitées comme suit :

Partant de la rivière Saint-Jean sur la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada; de là, en direction sud-est le long du centre de ladite rivière jusqu'au pont Turcotte sur la route n° 108, qui traverse ladite rivière au centre ville de Grand-Sault; de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de ladite route jusqu'à son intersection avec la route n° 395; de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de la route n° 395 jusqu'à son intersection avec la route n° 109; de là, en direction nord-est le long de la limite nord de la route n° 109 jusqu'à la limite nord-est du chemin de fer du Canadien national à la station Plaster Rock; de là, en direction sud-est et sud le long desdites limites nord-est et est du chemin de fer du Canadien national jusqu'à la limite sud de Southwest Road à Juniper Station; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud de Juniper Road; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud de Juniper Road jusqu'à la limite sud de la route n° 107 à Juniper; de là, en direction ouest et sud-ouest le long de la-

Highway No. 107 to the western limit of Highway No. 105 at Florenceville-Bristol; thence northerly about one kilometre to the centre of Shikatehawk Stream; thence southwesterly downstream along the said centre to the centre of the Saint John River; thence southerly downstream along the said centre of the Saint John River to the centre of the mouth of the Meduxnekeag River; thence westerly upstream along the centre of the Meduxnekeag River to the eastern limit of Highway No. 103; thence southwesterly along the said eastern limit to the southern limit of Highway No. 555; thence northwesterly to the southern limit of Highway No. 95; thence westerly along the said southern limit to the said international boundary; thence northerly along the said boundary to the place of beginning, including all the islands in the Saint John River between Grand Falls and the Grafton Bridge;

- (k) wildlife management zone 11 includes the parts of the counties of Victoria, Carleton and York described as follows:

Beginning on the Northumberland-Victoria county line where it crosses the Mamozekel Road; thence southeasterly along the said county line to the southern limit of Highway No. 108, also known as the Plaster Rock to Renous Highway; thence westerly along the said southern limit to the eastern limit of the Irving Road, so-called; thence southerly along the said eastern limit to the southwestern limit of the Canadian National Railway; thence northwesterly along the said southwestern limit to the western limit of Highway No. 109; thence northerly along the said western limit and its continuation as Main Street within Plaster Rock and old Route 385 to the northwestern limit of Highway No. 385 at Weaver, north of Plaster Rock; thence northeasterly along the said northwestern limit to Nictau where the road becomes the said Mamozekel road; thence continuing northeasterly along the northwestern limit of the said Mamozekel road to the place of beginning;

- (l) wildlife management zone 12 includes the parts of the counties of Northumberland, York, Carleton and Victoria described as follows:

Beginning at the intersection of the southern limit of the Canadian National Railway southeast of Juniper with the southwestern limit of the Irving

dite limite sud de la route n° 107 jusqu'à la limite ouest de la route 105 à Florenceville-Bristol; de là, en direction nord sur un kilomètre environ jusqu'au centre de Shikatehawk Stream; de là, en direction sud-ouest, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de la rivière Saint-Jean; de là, en direction sud, en aval le long dudit centre de la rivière Saint-Jean jusqu'au centre de l'embouchure de Meduxnekeag River; de là, en direction ouest, en amont le long du centre de Meduxnekeag River jusqu'à la limite est de la route n° 103; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud de la route n° 555; de là, en direction nord-ouest jusqu'à la limite sud de la route n° 95; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud jusqu'à ladite frontière internationale; de là, en direction nord le long de ladite limite jusqu'au point de départ, y compris toutes les îles de la rivière Saint-Jean entre Grand-Sault et Grafton Bridge;

- k) la zone d'aménagement 11 pour la faune englobe les parties des comtés Victoria, Carleton et York, délimitées comme suit :

Partant de la limite des comtés de Northumberland et Victoria où elle traverse Mamozekel Road; de là, en direction sud-est le long de ladite limite des comtés jusqu'à la limite sud de la route n° 108, connue également en tant que la route allant de Plaster Rock à Renous; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite est de Irving Road, ainsi appelée; de là, en direction sud le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud-ouest du chemin de fer du Canadien national; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à la limite ouest de la route n° 109; de là, en direction nord le long de ladite limite ouest et de son prolongement soit la rue Main à Plaster Rock et la vieille route n° 385 jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 385 à Weaver, au nord de Plaster Rock; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à Nictau où la route devient ledit Mamozekel Road; de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest dudit Mamozekel Road, jusqu'au point de départ;

- l) la zone d'aménagement 12 pour la faune englobe les parties des comtés de Northumberland, York, Carleton et Victoria, délimitées comme suit :

Partant de l'intersection de la limite sud du chemin de fer du Canadien national au sud-est de Juniper et de la limite sud-ouest de Irving Road,

Road, so-called; thence northerly along the said southwestern limit to the northern limit of Highway No. 108, also known as the Plaster Rock to Renous Highway; thence easterly along the said northern limit to the centre of the North Branch Renous River; thence continuing easterly downstream along the said centre to the centre of the Renous River; thence continuing easterly downstream along the said centre of the Renous River to the centre of the Southwest Miramichi River; thence southerly and southwesterly upstream along the said centre of the Southwest Miramichi River to the centre of the mouth of Burnt Land Brook near Boiestown; thence easterly upstream along the centre of Burnt Land Brook to the southeastern limit of Highway No. 8; thence southwesterly along the said southeastern limit to the southern limit of the Canadian National Railway at McGivney; thence westerly and northwesterly along the said southern limit to the place of beginning, including all the islands in the Southwest Miramichi River between Boiestown and the outlet of the Renous River;

(m) wildlife management zone 13 includes the parts of the counties of Northumberland, Kent, Queens and Sunbury described as follows:

Beginning at the Morrissey Bridge over the Miramichi River at Town of Newcastle, where Highway No. 126 crosses the river; thence generally southeasterly along the northeastern limit of the said highway to the southeastern limit of Highway No. 116, also known as Salmon River Road, near Harcourt; thence southwesterly along the said southeastern limit to the southwestern limit of Highway No. 123, also known as the Grand Lake Road, at Gaspereau Forks; thence northwesterly along the said southwestern limit to the southern limit of Doaktown South Road; thence westerly along the said southern limit to the northwestern limit of Highway No. 8; thence northeasterly along the said northwestern limit to the Doaktown Bridge over the Southwest Miramichi River; thence northeasterly, northerly and northeasterly downstream along the centre of the said river and the centre of the Miramichi River to the place of beginning;

(n) wildlife management zone 14 includes all the parts of the counties of Northumberland and Kent bounded on the north, west and south by the following described line:

ainsi appelée; de là en direction nord le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à la limite nord de la route n° 108, connue également en tant que la route allant de Plaster Rock à Renous; de là, en direction est le long de ladite limite nord jusqu'au centre de North Branch Renous River; de là, en direction est, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de Renous River; de là, en direction est, en aval le long dudit centre de Renous River jusqu'au centre de Southwest Miramichi River; de là, en direction sud et sud-ouest, en amont le long dudit centre de Southwest Miramichi River jusqu'au centre de l'embouchure de Burnt Land Brook près de Boiestown; de là, en direction est, en amont le long du centre de Burnt Land Brook jusqu'à la limite sud-est de la route n° 8; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à la limite sud du chemin de fer du Canadian national à McGivney; de là, en direction ouest et nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'au point de départ, y compris toutes les îles de Southwest Miramichi River entre Boiestown et la sortie de la Renous River;

m) la zone d'aménagement 13 pour la faune englobe les parties des comtés de Northumberland, Kent, Queens et Sunbury, délimitées comme suit :

Partant de Morrissey Bridge traversant la Miramichi River à Town of Newcastle, où la route n° 126 traverse la rivière; de là, généralement en direction sud-est le long de la limite nord-est de ladite route jusqu'à la limite sud-est de la route n° 116, connue également sous le nom de Salmon River Road, près de Harcourt; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 123, connue également sous le nom de Grand Lake Road, à Gaspereau Forks; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à la limite sud de Doaktown South Road; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 8; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à Doaktown Bridge, traversant Southwest Miramichi River; de là, en direction nord-est, nord et nord-est, en aval le long du centre de Miramichi River jusqu'au point de départ;

n) la zone d'aménagement 14 pour la faune englobe toutes les parties des comtés de Northumberland et Kent délimitées au nord, de l'ouest et au sud par la limite décrite comme suit :

Beginning at a point opposite the centre of Richibucto Gully; thence westerly along the said centre and the centre of Richibucto Harbour to the centre of Richibucto River; thence continuing westerly and southwesterly upstream along the centre of the said river to the southwestern limit of Highway No. 126; thence generally northwesterly along the said southwestern limit to the Morrissey Bridge over the Miramichi River at Town of Newcastle; thence northerly and easterly downstream along the centre of the said river, passing south of Sheldrake Island to Miramichi Inner Bay; thence continuing easterly through the said bay through the midpoint between Portage Island and Fox Island to Miramichi Bay in the Gulf of St. Lawrence;

- (o) wildlife management zone 15 includes the parts of the counties of Carleton and York described as follows:

Beginning at the point where the international boundary between the United States of America and Canada intersects the northern limit of Highway No. 95; thence easterly along the said northern limit to the northern limit of Highway No. 555; thence southeasterly along the said northern limit to the western limit of Highway No. 103; thence northerly along the said western limit to the centre of the Meduxnekeag River; thence easterly downstream along the said centre to the centre of the Saint John River; thence southerly and southeasterly downstream along the said centre of the Saint John River to a point opposite the centre of the mouth of Longs Creek; thence southerly upstream along the centre of Longs Creek to the southern limit of Highway No. 102; thence westerly along the said southern limit to the eastern limit of Highway No. 3; thence southerly and southwesterly along the said eastern limit to the southeastern limit of Highway No. 4 at Thomaston Corner; thence southwesterly along the said southeastern limit to the said international boundary at St. Croix; thence generally northwesterly and northerly along the said boundary to the place of beginning, including all the islands in the Saint John River between the Grafton Bridge and the outlet of Longs Creek;

- (p) wildlife management zone 16 includes the parts of the counties of Carleton and York described as follows:

Partant d'un point étant à l'opposé du centre de Richibucto Gully; de là, en direction ouest le long dudit centre et du centre de Richibucto Harbour jusqu'au centre de Richibucto River; de là, en direction ouest et sud-ouest, en amont le long du centre de ladite rivière jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 126; de là, généralement en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à Morrissey Bridge traversant Miramichi River à Town of Newcastle; de là, en direction nord et est, en aval le long du centre de ladite rivière, passant au sud de Sheldrake Island jusqu'à Miramichi Inner Bay; de là, en direction est à travers ladite baie par un point se trouvant à mi-chemin entre Portage Island et Fox Island jusqu'à Miramichi Bay dans le golfe du Saint-Laurent;

- o) la zone d'aménagement 15 pour la faune englobe les parties des comtés de Carleton et York, délimitées comme suit :

Partant d'un point où la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada intersecte la limite nord de la route n° 95; de là, en direction est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite nord de la route n° 555; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite ouest de la route n° 103; de là, en direction nord le long de ladite limite ouest jusqu'au centre de Meduxnekeag River; de là, en direction est, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de la rivière Saint-Jean; de là, en direction sud et sud-est, en aval le long dudit centre de la rivière Saint-Jean à un point étant à l'opposé du centre de l'embouchure de Longs Creek; de là, en direction sud en amont le long du centre de Longs Creek jusqu'à la limite sud de la route n° 102; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite est de la route n° 3; de là, en direction sud et sud-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud-est de la route n° 4 à Thomaston Corner; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à ladite frontière internationale à St. Croix; de là, généralement en direction nord-ouest et nord le long de ladite limite jusqu'au point de départ, y compris toutes les îles de la rivière Saint-Jean entre Grafton Bridge et la sortie de Longs Creek;

- p) la zone d'aménagement 16 pour la faune englobe les parties des comtés de Carleton et de York, délimitées comme suit :

Beginning on the northeastern limit of the Canadian National Railway at Juniper Station; thence southeasterly along the said limit to the northeastern limit of Highway No. 8 at McGivney; thence southerly along the said northeastern limit of Highway No. 8 to the intersection with Route No. 148; thence southerly along said route to The City of Fredericton; thence continuing southerly, westerly and southerly along the southern limits of Canada Street, Gibson Street and Union Street in the said city to the centre of the Nashwaak River; thence westerly downstream along the said centre to the centre of the Saint John River; thence westerly, northwesterly and northerly upstream along the said centre of the Saint John River, including Sugar Island, Merrithews Island, Mitchells Island, Keswick Island, Upper Shores Island and Lower Shores Island at the mouth of the Keswick River, to the centre of the Shikatehawk Stream above Florenceville-Bristol; thence easterly upstream along the said centre of the Shikatehawk Stream about 0.5 kilometre to the southeastern limit of Highway No. 105; thence southwesterly along the said southeastern limit to the northern limit of Highway No. 107; thence easterly along the said northern limit to the northern limit of Juniper Road at Juniper; thence easterly along the said northern limit of the Juniper Road to the northern limit of Southwest Road; thence continuing easterly along the said northern limit of Southwest Road to the place of beginning;

(q) wildlife management zone 17 includes the parts of the counties of Northumberland, York, Sunbury and Queens described as follows:

Beginning in the centre of the Saint John River opposite the centre of the Nashwaak River in The City of Fredericton; thence easterly upstream along the said centre of the Nashwaak River to the southwestern limit of Union Street; thence northerly, easterly and northerly along the said southwestern limit and the southwestern limits of Gibson Street and Canada Street to Route No. 148; thence continuing northerly along said route to the intersection of Highway No. 8; thence continuing northerly to the western limit of Highway No. 8; thence continuing along the said western limit to the centre of Burnt Land Brook at Boiestown; thence westerly downstream along the said centre to the centre of the Southwest Miramichi River; thence northeasterly downstream along the said centre of the Southwest Miramichi River to the southeastern limit of

Partant de la limite nord-est du chemin de fer du Canadien national à Juniper Station; de là, en direction sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite nord-est de la route 8 à McGivney; de là, en direction sud le long de la limite nord-est de la route n° 8 jusqu'à l'intersection avec la route n° 148; de là, en direction sud le long de ladite route jusqu'à The City of Fredericton; de là, en direction sud, ouest et sud le long des limites sud des rues Canada, Gibson et Union dans ladite cité jusqu'au centre de la rivière Nashwaak; de là, en direction ouest, en aval le long dudit centre jusqu'au centre du fleuve Saint-Jean; de là, en direction ouest, nord-ouest et nord, en amont le long du centre de la rivière Saint-Jean y compris Sugar Island, Merrithews Island, Mitchells Island, Keswick Island, Upper Shores Island et Lower Shores Island à l'embouchure de la rivière Keswick, jusqu'au centre du ruisseau Shikatehawk au-dessus de Florenceville-Bristol; de là, en direction est, en amont le long du centre du ruisseau Shikatehawk sur une distance approximative de 0,5 kilomètre jusqu'à la limite sud-est de la route 105; de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est jusqu'à la limite nord de la route 107; de là, en direction est le long de la limite nord jusqu'à la limite nord du chemin Juniper à Juniper; de là, en direction est le long de la limite nord du chemin Juniper jusqu'à la limite nord du chemin Southwest; de là, en direction est le long de la limite nord du chemin Southwest jusqu'au point de départ;

q) la zone d'aménagement 17 pour la faune englobe les parties des comtés de Northumberland, York, Sunbury et Queens, délimitées comme suit :

Partant du centre de la rivière Saint-Jean à l'opposé du centre de Nashwaak River dans The City of Fredericton; de là, en direction est, en amont le long dudit centre de Nashwaak River jusqu'à la limite sud-ouest de Union Street; de là, en direction nord, est et nord le long de ladite limite sud-ouest et des limites sud-ouest des rues Gibson et Canada jusqu'à la route n° 148; de là, en direction nord le long de la dite route jusqu'à l'intersection avec la route n° 8; de là, en direction nord jusqu'à la limite ouest de la route n° 8; de là, le long de ladite limite ouest jusqu'au centre de Burnt Land Brook à Boiestown; de là, en direction ouest, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de Southwest Miramichi River; de là, en direction nord-est, en aval le long dudit centre de Southwest Miramichi River jusqu'à la limite sud-est de la route n° 8 au

Highway No. 8 at the bridge over the said river at Doaktown; thence southwesterly along the said southeastern limit to the northern limit of Doaktown South Road; thence easterly along the said northern limit to the northeastern limit of Highway No. 123, also known as the Grand Lake Road; thence southeasterly along the said northeastern limit to the centre of Salmon River; thence southerly and southwesterly downstream along the said centre to Grand Lake; thence southerly along the centre of Grand Lake to a point opposite the centre of the Jemseg River; thence southerly downstream along the centre of the Jemseg River to the centre of the Saint John River; thence westerly upstream along the said centre of the Saint John River, including Thatch Island, Coreys Island and Nevers Island in the parish of Cambridge, to the place of beginning;

- (r) wildlife management zone 18 includes the parts of the counties of Queens, Kent, Westmorland and Kings described as follows:

Beginning in the centre of Grand Lake due west of the centre of the mouth of Youngs Creek; thence northeasterly along the centre line of Grand Lake to the centre of the Salmon River; thence northeasterly upstream along the centre of the Salmon River to the western limit of Highway No. 123, also known as the Grand Lake Road; thence northerly along the said western limit to the northwestern limit of Highway No. 116, also known as the Salmon River Road, at Gaspereau Forks; thence northeasterly along the said northwestern limit to the northeastern limit of Highway No. 126 near Harcourt; thence southeasterly along the said northeastern limit to the southeastern limit of Highway No. 128; thence southeasterly along the said southeastern limit to where it meets the southern limit of Homestead Road; thence southwesterly along the said southern limit to the southern limit of Highway No. 112, also known as the Coles Island Road; thence westerly and southwesterly along the said southern limit to the southern limit of the said Highway No. 10; thence continuing westerly along the said southern and western limits of Highway No. 10 to the centre of Youngs Creek; thence westerly along the said centre to the mouth of the said Creek; thence westerly to the place of beginning;

pont traversant ladite rivière à Doaktown; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à la limite nord de Doaktown South Road; de là, en direction est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite nord-est de la route n° 123, connue également sous le nom de Grand Lake Road; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est jusqu'au centre de Salmon River; de là, en direction sud et sud-ouest, en aval le long dudit centre jusqu'à Grand Lake; de là, en direction sud le long du centre de Grand Lake à un point situé de l'autre côté du centre de Jemseg River; de là, en direction sud, en aval le long du centre de Jemseg River jusqu'au centre de la rivière Saint-Jean; de là, en direction ouest, en amont le long dudit centre de la rivière Saint-Jean, y compris Thatch Island, Coreys Island et Nevers Island dans la paroisse de Cambridge, jusqu'au point de départ;

- r) la zone d'aménagement 18 pour la faune englobe les parties des comtés de Queens, Kent, Westmorland et Kings, délimitées comme suit :

Partant du centre de Grand Lake à l'ouest du centre de l'embouchure de Youngs Creek; de là, en direction nord-est le long de la ligne médiane de Grand Lake jusqu'au centre de Salmon River; de là, en direction nord-est, en amont le long du centre de Salmon River jusqu'à la limite ouest de la route n° 123, connue également sous le nom de Grand Lake Road; de là, en direction nord le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 116, connue également sous le nom de Salmon River Road, à Gaspereau Forks; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de la route n° 126 près de Harcourt; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de la route n° 128; de là, en direction sud-est le long de ladite limite sud-est jusqu'à son intersection avec la limite sud de Homestead Road; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud de la route n° 112, connue également sous le nom de Coles Island Road; de là, en direction ouest et sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud de ladite route n° 10; de là, en direction ouest le long desdites limites sud et ouest de la route n° 10 jusqu'au centre de Youngs Creek; de là, en direction ouest le long dudit centre jusqu'à l'embouchure dudit ruisseau; de là, en direction ouest jusqu'au point de départ;

(s) wildlife management zone 19 includes all the parts of the counties of Kent and Westmorland bounded on the northwest, west, south and southeast by the following described line:

Beginning at the westernmost point of the southern banks or shores of Shediac Island; thence southwesterly along the said southern banks or shores to the centre of the Scoudouc River; thence continuing southwesterly upstream along the said centre to the southeastern limit of Highway No. 15; thence southwesterly along the said southeastern limit to the centre of Halls Creek; thence southerly downstream along the said centre of Halls Creek to the centre of the Petitcodiac River; thence westerly upstream along the said centre of the Petitcodiac River to the southwestern limit of Highway No. 112, also known as Coles Island Road; thence northwesterly along the said southwestern limit to the northwestern limit of Homestead Road; thence northeasterly along the said northwestern limit to where it meets the northwestern limit of Highway No. 128; thence northeasterly along the said northwestern limit to the southwestern limit of Highway No. 126; thence northwesterly along the said southwestern limit to the point where it crosses the centre of the Richibucto River near Harcourt; thence easterly and northeasterly downstream along the said centre and its prolongation to Northumberland Strait, passing through Richibucto Harbour and Richibucto Gully;

(t) wildlife management zone 20 includes all the parts of the counties of York, Sunbury, Queens, Kings, Saint John and Charlotte bounded on the west, north and northeast by the following described line:

Beginning at the point where the international boundary between the United States of America and Canada intersects Passamaquoddy Bay; thence northwesterly and northerly along the said boundary to its intersection with the northwestern limit of Highway No. 4 at St. Croix; thence generally northeasterly along the said northwestern limit to the northwestern limit of Highway No. 3 at Thomaston Corner; thence continuing northeasterly along the said northwestern limit of Highway No. 3 to the northern limit of Highway No. 640; thence easterly along the said northern limit to the eastern limit of Highway No. 645; thence southerly and easterly along the said eastern limit to the north-eastern limit of Highway No. 101 at Tracy; thence

s) la zone d'aménagement 19 pour la faune englobe toutes les parties des comtés de Kent et Westmorland bornées au nord-ouest, à l'ouest, au sud et au sud-est par la limite décrite comme suit :

Partant du point extrême ouest des rives sud de Shediac Island; de là, en direction sud-ouest le long desdites rives sud jusqu'au centre de Scoudouc River; de là, en direction sud-ouest, en amont le long dudit centre jusqu'à la limite sud-est de la route n° 15; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'au centre de Halls Creek; de là, en direction sud, en aval le long dudit centre de Halls Creek jusqu'au centre de Petitcodiac River; de là, en direction ouest, en amont le long dudit centre de Petitcodiac River jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 112, connue également sous le nom de Coles Island Road; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest de Homestead Road; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la route n° 128; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 126; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest jusqu'au point où elle traverse le centre de Richibucto River près de Harcourt; de là, en direction est et nord-est, en aval le long dudit centre et de son prolongement, jusqu'au détroit de Northumberland, en passant par Richibucto Harbour et Richibucto Gully;

t) la zone d'aménagement 20 pour la faune englobe toutes les parties des comtés de York Sunbury, Kings, Saint-John et Charlotte, délimitées à l'ouest, au nord et au nord-est par la limite décrite comme suit :

Partant d'un point où la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada intersecte Passamaquoddy Bay; de là, en direction nord-ouest et nord le long de ladite limite jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la route n° 4 à St. Croix; de là, généralement en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 3 à Thomaston Corner; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest de la route n° 3 jusqu'à la limite nord de la route n° 640; de là, en direction est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite est de la route n° 645; de là, en direction sud et est le long de ladite limite est jusqu'à la limite nord-est de la route n° 101 à Tracy; de là, en direction sud-est le

southeasterly along the said northeastern limit to the northeastern limit of Highway No. 7 at Welsford; thence continuing southeasterly along the said northeastern limit of Highway No. 7 to the southeastern limit of Highway No. 102 at Westfield; thence northeasterly along the said southeastern limit to the centre of the Nerepis River; thence southeasterly downstream along the said centre to the centre of the Saint John River; thence southeasterly downstream along the said centre of the Saint John River through the Reversing Falls to Saint John Harbour; thence southerly to the Bay of Fundy, including all New Brunswick islands except those in the parishes of Campobello, Grand Manan and West Isles;

- (u) wildlife management zone 21 includes the parts of the counties of York, Sunbury, Queens, Kings and Charlotte described as follows:

Beginning in the centre of the Saint John River at a point opposite the centre of Longs Creek; thence northeasterly, easterly, southerly and southwesterly downstream along the said centre of the Saint John River to a point opposite the centre of the mouth of the Nerepis River; thence northwesterly upstream along the centre of the Nerepis River to the southeastern limit of Highway No. 102; thence southwesterly along the said southeastern limit to the southwestern limit of Highway No. 7 at Westfield; thence northwesterly along the said southwestern limit and the western limit of Highway No. 7 to the southwestern limit of Highway No. 101 at Welsford; thence continuing northwesterly along the said southwestern limit of Highway No. 101 to the southern limit of Highway No. 645 at Tracy; thence westerly and northerly along the said southern limit and the western limit of Highway No. 645 to the southern limit of Highway No. 640; thence westerly along the said southern limit of Highway No. 640 to the northwestern limit of Highway No. 3; thence northeasterly along the said northwestern limit to the northwestern limit of Highway No. 102; thence easterly along the said northwestern limit of Highway No. 102 to the centre of Longs Creek; thence northerly downstream along the said centre to the place of beginning, including all the islands in the Saint John River between the outlet of Longs Creek and the outlet of Nerepis River, excepting the following islands:

long de ladite limite nord-est jusqu'à la limite nord-est de la route n° 7 à Welsford; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est de la route n° 7 jusqu'à la limite sud-est de la route n° 102 à Westfield; de là, en direction nord-est le long de ladite limite sud-est jusqu'au centre de Nerepis River; de là, en direction sud-est, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de la rivière Saint-Jean; de là, en direction sud-est, en aval le long dudit centre de la rivière Saint-Jean à travers Reversing Falls jusqu'à Saint John Harbour; de là, en direction sud jusqu'à la baie de Fundy, y compris toutes les îles du Nouveau-Brunswick à l'exception des paroisses de Campobello, Grand Manan et West Isles;

- u) la zone d'aménagement 21 pour la faune englobe les parties des comtés de York, Sunbury, Queens, Kings et Charlotte, délimitées comme suit :

Partant du centre de la rivière Saint-Jean à un point situé de l'autre côté du centre de Longs Creek; de là, en direction nord-est, est, sud et sud-ouest, en aval le long dudit centre de la rivière Saint-Jean jusqu'à un point de l'autre côté du centre de l'embouchure de Nerepis River; de là, en direction nord-ouest, en amont le long du centre de Nerepis River jusqu'à la limite sud-est de la route n° 102; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 7 à Westfield; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest et de la limite ouest de la route n° 7 jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 101 à Welsford; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest de la route n° 101 jusqu'à la limite sud de la route n° 645 à Tracy; de là, en direction ouest et nord le long de ladite limite sud et de la limite ouest de la route n° 645 jusqu'à la limite sud de la route n° 640; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud de la route n° 640 jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 3; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 102; de là, en direction est le long de ladite limite nord-ouest de la route n° 102 jusqu'au centre de Longs Creek; de là, en direction nord, en aval le long dudit centre jusqu'au point de départ, y compris toutes les îles de la rivière Saint-Jean entre la sortie de Longs Creek et la sortie de Nerepis River, à l'exception des îles suivantes :

- (i) Thatch Island, Coreys Island and Nevers Island in the parish of Cambridge, Queens County;
 - (ii) Huestis Island in the parish of Cambridge, Queens County;
 - (iii) Lower Musquash Island, Killaboy Island and Hog Island in the parish of Wickham, Queens County;
 - (iv) Pig Island and Hog Island in the parish of Kars, Kings County; and
 - (v) Sugar Island, Merrithews Island, Mitchells Island, Keswick Island, Upper Shores Island and Lower Shores Island in the parishes of Kingsclear and Douglas, County of York;
- (v) wildlife management zone 22 includes the parts of the counties of Queens, Kings, Westmorland and Saint John described as follows:

Beginning in the centre of Grand Lake due west of the centre of the mouth of Youngs Creek; thence easterly to the centre of the said creek; thence easterly along the said centre to the eastern and northern limits of Highway No. 10; thence southerly and easterly along Highway No. 10; thence easterly along the said northern limit to the northwestern limit of Highway No. 112; thence northeasterly and easterly along the said northwestern limit to the centre of the Petitcodiac River; thence southwesterly upstream along the said centre to the southeastern limit of Highway No. 1; thence continuing southwesterly along the said southeastern limit to the southeastern limit of the Portage Vale Road; thence southwesterly along the said southeastern limit to the southeastern limit of Highway 114; thence southwesterly along the said southeastern limit of Highway 114 to the southeastern limit of the Trans-Canada Highway No. 1; thence westerly along this southeastern limit to the centre of the Kennebecasis River; thence continuing southwesterly downstream along the said centre to the centre of the Saint John River; thence northwesterly, northeasterly and northerly along the said centre of the Saint John River upstream to the centre of the mouth of the Jemseg River; thence northerly upstream along the centre of the Jemseg River to the centre of Grand Lake; thence northerly along the centre line of Grand Lake to the place of beginning, including the following islands:

- (i) Thatch Island, Coreys Island et Nevers Island dans la paroisse de Cambridge, comté de Queens;
 - (ii) Huestis Island dans la paroisse de Cambridge, comté de Queens;
 - (iii) Lower Musquash Island, Killaboy Island et Hog Island dans la paroisse de Wickham, comté de Queens;
 - (iv) Pig Island et Hog Island dans la paroisse de Kars, comté de Kings; et
 - (v) Sugar Island, Merrithews Island, Mitchells Island, Keswick Island, Upper Shores Island et Lower Shores Island dans les paroisses de Kingsclear et de Douglas, comté de York;
- v) la zone d'aménagement 22 pour la faune comprend les parties des comtés de Queens, de Kings, de Westmorland et de Saint John désignées comme suit :

Partant du centre du Grand Lake, à l'ouest du centre de l'embouchure de la crique Young; de là, en direction est jusqu'au centre de ladite crique; de là, en direction est le long dudit centre jusqu'aux limites est et nord de la route 10; de là, en direction sud et est le long de la route 10; de là, en direction est le long de la limite nord jusqu'à la limite nord-ouest de la route 112; de là, en direction nord-est et est le long de la limite nord-ouest jusqu'au centre de la rivière Petitcodiac; de là, en direction sud-ouest et en amont le long dudit centre jusqu'à la limite sud-est de la route 1; de là, en continuant vers le sud-ouest le long de la limite sud-est jusqu'à la limite sud-est du chemin Portage Vale; de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est jusqu'à la limite sud-est de la route 114; de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la route 114 jusqu'à la limite sud-est de la route transcanadienne 1; de là, en direction ouest le long de la limite sud-est jusqu'au centre de la rivière Kennebecasis; de là, en continuant vers le sud-ouest et en aval le long dudit centre jusqu'au centre du fleuve Saint-Jean; de là, en direction nord-ouest, nord-est et nord le long du centre du fleuve Saint-Jean jusqu'au centre, en amont de l'embouchure de la rivière Jemseg; de là, en direction nord et en amont le long du centre de la rivière Jemseg jusqu'au centre du Grand Lake; de là, en direction nord le long du centre du Grand Lake jusqu'au point de départ, y compris les îles suivantes :

- (i) Huestis Island in the parish of Cambridge, Queens County;
 - (ii) Lower Musquash Island, Killaboy Island and Hog Island in the parish of Wickham, Queens County;
 - (iii) Pig Island and Hog Island in the parish of Kars, Kings County;
 - (iv) Kennebecasis Island in the parish of Westfield, Kings County; and
 - (v) Long Island and Mather Island in the parish of Kingston, Kings County;
- (w) wildlife management zone 23 includes all the parts of the counties of Kings, Saint John and Albert bounded in the west, north and east by the following described line:

Beginning at a point in Saint John Harbour opposite the centre of the Saint John River; thence northwesterly upstream along the said centre, through the Reversing Falls to a point opposite the centre of the mouth of the Kennebecasis River; thence northeasterly upstream along the centre of the Kennebecasis River to the northwestern limit of Highway No. 1; thence continuing northeasterly along the said northwestern limit to the northeastern limit of Highway No. 114; thence southeasterly along the said northeastern limit to the northern boundary of Fundy National Park; thence easterly and southerly along the said northern boundary and the eastern boundary of the said park to Chignecto Bay, including Indian Island, Goat Island and Burnt Island in the county of Saint John;

- (x) wildlife management zone 24 includes all the parts of the counties of Albert, Westmorland and Kings bounded on the west, north and east by the following described line:

Beginning at the point where the banks or shores of Chignecto Bay intersect the eastern boundary of Fundy National Park; thence northerly and westerly along the said eastern boundary and the northern boundary of the said park to the southwestern limit of Highway No.114; thence northwesterly along the said southwestern limit to the northwestern limit of the Portage Vale Road; thence northeasterly along the said northwestern limit to the northwestern limit of Highway No. 1; thence northeast-

- (i) Huestis Island dans la paroisse de Cambridge, comté de Queens;
 - (ii) Lower Musquash Island, Killaboy Island et Hog Island dans la paroisse de Wickham, comté de Queens;
 - (iii) Pig Island et Hog Island dans la paroisse de Kars, comté de Kings;
 - (iv) Kennebecasis Island dans la paroisse de Westfield, comté de Kings; et
 - (v) Long Island et Mather Island dans la paroisse de Kingston, comté de Kings;
- w) la zone d'aménagement 23 pour la faune englobe toute les parties des comtés de Kings, Saint John et Albert, délimitées à l'ouest, au nord et à l'est par la limite décrite comme suit :

Partant d'un point dans Saint John Harbour de l'autre côté du centre de la rivière Saint-Jean; de là, en direction nord-ouest, en amont le long dudit centre, à travers Reversing Falls jusqu'à un point de l'autre côté du centre de l'embouchure de Kennebecasis River; de là, le long du centre de Kennebecasis River en direction nord-est, en amont jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 1; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de la route n° 114; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est jusqu'à la limite nord du parc national Fundy; de là, en direction est et sud le long de ladite limite nord et de la limite est dudit parc jusqu'à Chignecto Bay, y compris Indian Island, Goat Island et Burnt Island dans le comté de Saint John;

- x) la zone d'aménagement 24 pour la faune englobe toutes les parties des comtés d'Albert, de Westmorland et de Kings délimitées à l'ouest, au nord et à l'est par la limite décrite comme suit :

Partant d'un point où les rives de Chignecto Bay rencontrent la limite est du parc national Fundy; de là, en direction nord et ouest le long de la limite est et de la limite nord dudit parc jusqu'à la limite sud-ouest de la route 114; de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du chemin Portage Vale; de là, vers le nord-est, le long de la limite nord-ouest de la route 1; de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest jusqu'au centre de rivière Petitcodiac;

erly along the said northwestern limit to the centre of the Petitcodiac River; thence continuing northeasterly, easterly and southerly downstream along the said centre to Shepody Bay; thence southerly along the centre of the said bay to Chignecto Bay;

(y) wildlife management zone 25 includes all of Westmorland County bounded on the southwest and northwest by the following described line:

Beginning in the centre of the Petitcodiac River opposite the centre of Halls Creek; thence northerly upstream along the said centre of Halls Creek to the northwestern limit of Highway No. 15; thence northeasterly along the said northwestern limit to the centre of the Scoudouc River; thence continuing northeasterly downstream along the said centre to Shediac Bay; thence continuing northeasterly along the said centre and its prolongation south of the southern banks or shores of Shediac Island to the outer limit of Shediac Bay;

(z) wildlife management zone 26 includes all the islands in the parishes of Campobello and West Isles, Charlotte County; and

(aa) wildlife management zone 27 includes all the islands in the parish of Grand Manan, Charlotte County.

85-135; 86-46; 90-49; 91-169; 94-46; 97-4; 97-95; 2003-5; 2007-42; 2010-35; 2010-150; 2015-54

DEER REGISTRATION

13(1) The Minister shall establish deer registration stations and shall designate for each station an agent to be in charge of registering the deer presented to the agent for the purposes of registration in accordance with this Regulation.

13(2) The Minister shall supply all materials used in deer registration.

2021-60

14(1) Repealed: 2016-43

14(1.1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a class I or class III licence if the tag has been activated under subsection (1.3) in respect of that licence.

de là, en direction nord-est, est et sud, en aval le long dudit centre jusqu'à Shepody Bay; de là, en direction sud le long du centre de ladite baie jusqu'à Chignecto Bay;

y) la zone d'aménagement 25 pour la faune englobe tout le comté de Westmorland, délimité au sud-ouest et au nord-ouest par la limite décrite comme suit :

Partant du centre de Petitcodiac River de l'autre côté du centre de Halls Creek; de là, en direction nord, en amont le long dudit centre de Halls Creek jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 15; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'au centre de Scoudouc River; de là, en direction nord-est, en aval le long dudit centre jusqu'à Shediac Bay; de là, en direction nord-est le long dudit centre et de son prolongement au sud des rives sud de Shediac Island jusqu'à la limite extérieure de Shediac Bay;

z) la zone d'aménagement 26 pour la faune englobe toutes les îles des paroisses de Campobello et West Isles, comté de Charlotte; et

aa) la zone d'aménagement 27 pour la faune englobe toutes les îles de la paroisse de Grand Manan, comté de Charlotte.

85-135; 86-46; 90-49; 91-169; 94-46; 97-4; 97-95; 2003-5; 2007-42; 2010-35; 2010-150; 2015-54

ENREGISTREMENT DU CHEVREUIL

13(1) Le Ministre établit des postes d'enregistrement des chevreuils et désigne pour chacun l'agent qui est responsable de l'enregistrement des chevreuils qui lui sont présentés aux fins d'enregistrement conformément au présent règlement.

13(2) Le Ministre fournit l'ensemble du matériel destiné à l'enregistrement.

2021-60

14(1) Abrogé : 2016-43

14(1.1) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de catégorie I ou de catégorie III si elle a été activée en vertu du paragraphe (1.3) par rapport à ce permis.

14(1.2) At the same time as he or she applies for the licence, an applicant for a class I or class III licence shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

14(1.3) On an application under subsection (1.2), the Minister may activate a tag in respect of a class I or class III licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

14(1.4) A tag associated with a class I or class III licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

14(2) Every person who kills a deer shall immediately affix the tag associated with his or her class I or class III licence to the deer in accordance with Schedule B.

14(3) No person shall remove a tag affixed to a deer under subsection (2).

92-137; 2001-54; 2016-43; 2021-60

15(1) For the purposes of this section “place of storage” does not include a campsite occupied by a person who has legally killed a deer.

15(2) No person shall

(a) affix or allow to be affixed to a deer a tag associated with a licence other than the licence of the person who killed the deer,

(b) register, present for registration and examination or allow to be registered in the person’s name any deer which they did not kill,

(c) keep a deer or any portion of a deer at the person’s home or any place of storage more than 24 hours, unless the deer has been registered, or

(d) for the purposes of a holder of a class I licence, export from the Province the carcass or any portion of the carcass of a deer that the person legally killed, unless the deer has been registered.

87-120; 2001-54; 2010-20; 2016-43; 2021-60

16(1) Every person who kills a deer shall register the deer in the person’s name

14(1.2) Le demandeur du permis de catégorie I ou de catégorie III doit, tout en présentant sa demande de permis, demander que soit activée une étiquette par rapport à ce permis.

14(1.3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1.2), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de catégorie I ou de catégorie III au moyen de l’identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

14(1.4) Est frappée d’invalidité l’étiquette en lien avec un permis de catégorie I ou de catégorie III non conforme à l’annexe A.

14(2) Quiconque tue un chevreuil y fixe immédiatement l’étiquette en lien avec son permis de catégorie I ou de catégorie III conformément à l’annexe B.

14(3) Il est interdit d’enlever une étiquette fixée à un chevreuil en application du paragraphe (2).

92-137; 2001-54; 2016-43; 2021-60

15(1) Aux fins du présent article, « lieu d’entreposage » ne comprend pas le campement occupé par la personne qui a légalement tué un chevreuil.

15(2) Il est interdit :

a) d’étiqueter un chevreuil ou de permettre son étiquetage au moyen d’une étiquette en lien avec un permis autre que celui dont est titulaire la personne qui l’a tué;

b) d’enregistrer, de présenter aux fins d’enregistrement et de vérification ou de permettre que soit enregistré sous son nom un chevreuil tué par une autre personne;

c) de conserver tout ou partie d’un chevreuil chez soi ou en tout lieu d’entreposage pendant plus de vingt-quatre heures, à moins que le chevreuil ait été enregistré;

d) s’agissant du titulaire d’un permis de catégorie I, d’exporter de la province tout ou partie du cadavre d’un chevreuil qu’il a tué légalement, à moins que le chevreuil ait été enregistré.

87-120; 2001-54; 2010-20; 2016-43; 2021-60

16(1) Quiconque tue un chevreuil est tenu de l’enregistrer sous son nom :

- (a) through the Department's website in accordance with section 17.01, or
- (b) at the first open deer registration station on the route taken by the person.

16(1.1) A deer shall be registered no later than 24 hours

- (a) in the case of an antlered deer killed in wildlife management zone 1, 2 or 3, after the end of the five-week period prescribed in subsection 11.1(3),
- (b) in the case of a deer killed under a muzzle-loading firearm authorization, after the period set out in subsection 3.11(1), and
- (c) in the case of any other deer killed during the seven-week period beginning on the first Monday in October, after the end of that period.

16(2) No person shall transport a deer that is not registered unless the person has killed the deer or is accompanied by the person who killed the deer.

16(3) No person shall sever the head or limbs of a deer from the body of the deer before the deer is registered.

90-49; 92-137; 97-95; 2010-20; 2016-43; 2021-60; 2023-50

17 For the purposes of registration at a deer registration station,

- (a) a person who kills a deer shall
 - (i) present the deer to the deer registration agent for registration and examination,
 - (ii) present to the deer registration agent
 - (A) in the case of an antlerless deer, the class III licence bearing an antlerless deer authorization under which the person killed the deer, or
 - (B) in the case of an antlered deer, the licence under which the person killed the deer, and

a) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 17.01;

b) soit au premier poste d'enregistrement des chevreuils ouvert se trouvant sur sa route.

16(1.1) Le chevreuil est enregistré dans un délai de vingt-quatre heures :

- a) s'agissant d'un chevreuil à bois tué dans la zone d'aménagement 1, 2, ou 3 pour la faune, après l'expiration de la période de cinq semaines prévue au paragraphe 11.1(3);
- b) s'agissant d'un chevreuil tué en vertu d'une autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche, après l'expiration de la période établie au paragraphe 3.11(1);
- c) s'agissant de tout autre chevreuil tué pendant la période de sept semaines commençant le premier lundi d'octobre, après l'expiration de cette période.

16(2) Il est interdit à quiconque de transporter un chevreuil qui n'est pas enregistré à moins d'être la personne qui l'a tué ou d'être accompagné de celle-ci.

16(3) Il est interdit de trancher la tête ou les membres d'un chevreuil avant que celui-ci ne soit enregistré.

90-49; 92-137; 97-95; 2010-20; 2016-43; 2021-60; 2023-50

17 Aux fins d'enregistrement à un poste d'enregistrement des chevreuils :

- a) la personne qui tue un chevreuil :
 - (i) le présente à l'agent d'enregistrement aux fins d'enregistrement et de vérification,
 - (ii) présente également à l'agent d'enregistrement :
 - (A) s'agissant d'un chevreuil sans bois, le permis de catégorie III portant mention de l'autorisation de chasse au chevreuil sans bois en vertu duquel elle l'a tué,
 - (B) s'agissant d'un chevreuil à bois, le permis en vertu duquel elle l'a tué,

(iii) unless the deer registration station is an office of the Department, pay a sum of \$4 to the deer registration agent, and

(b) a deer registration agent shall

(i) register each deer legally presented for registration and examination,

(ii) ensure that the hunter has affixed the tag associated with their licence in accordance with subsection 14(2),

(iii) record any information required by the Minister,

(iv) issue a true copy of the registration permit to the person who presents the deer for registration,

(v) forward a report to the Minister at the intervals and containing the information required by the Minister, and

(vi) unless the deer registration station is an office of the Department, collect and retain the sum referred to in subparagraph (a)(iii).

84-213; 88-212; 90-49; 92-137; 2010-20; 2016-43; 2019, c.29, s.65; 2021-60; 2023-50

17.01(1) For the purposes of registering a deer through the Department's website, a person who kills a deer shall

(a) complete an electronic application accessible through the Department's website and provide the Minister with the information the Minister requires, and

(b) print a true copy of the registration permit issued to the holder following registration or request that a copy of the registration permit be sent to the holder by mail to the address indicated by the holder.

17.01(2) Not later than 72 hours after registering a deer, a person who registers a deer in accordance with subsection (1) shall allow a conservation officer or an assistant conservation officer, on the request of the conservation officer or the assistant conservation officer, to examine the carcass of the deer at its place of storage.

(iii) lui verse une somme de 4 \$, sauf dans le cas où le poste d'enregistrement des chevreuils est un bureau du ministère;

b) l'agent d'enregistrement :

(i) enregistre chaque chevreuil qui lui est légalement présenté aux fins d'enregistrement et de vérification;

(ii) s'assure que le chasseur a fixé l'étiquette en lien avec son permis conformément au paragraphe 14(2);

(iii) inscrit les renseignements que le Ministre exige;

(iv) délivre une copie conforme du certificat d'enregistrement à la personne qui présente le chevreuil aux fins d'enregistrement;

(v) envoie au Ministre un rapport qui renferme les renseignements qu'il exige, aux moments qu'il détermine;

(vi) sauf dans le cas où le poste d'enregistrement des chevreuils est un bureau du ministère, prélève et retient la somme visée au sous-alinéa a)(iii).

84-213; 88-212; 90-49; 92-137; 2010-20; 2016-43; 2019, ch. 29, art. 65; 2021-60; 2023-50

17.01(1) Aux fins d'enregistrement d'un chevreuil à partir du site Web du ministère, la personne qui le tue :

a) remplit la formule informatisée qui s'y trouve et fournit au Ministre les renseignements qu'il exige;

b) imprime une copie conforme du certificat d'enregistrement qui lui est délivrée suite à l'enregistrement ou demande qu'une telle copie lui soit envoyée par la poste à l'adresse qu'elle indique.

17.01(2) La personne qui enregistre un chevreuil conformément au paragraphe (1) est tenue, dans les soixante-douze heures qui suivent l'enregistrement, de permettre à un agent de conservation ou à un agent de conservation auxiliaire qui le demande d'examiner le cadavre du chevreuil à son lieu d'entreposage.

17.01(3) A person who registers a deer in accordance with subsection (1) who fails to provide the Minister any parts or portions of the deer at the time and places designated by the Minister under subsection 10(1) is not entitled to apply for a resident moose licence referred to in subsection 4(1) of the *Moose Hunting Regulation* under the Act in the year following registration.

2021-60

17.1 No person shall have possession of the carcass or a portion of the carcass of an antlered deer or antlerless deer in wildlife management zone 4, 5 or 9 unless it has been registered in accordance with this Regulation.

93-162; 94-46; 97-4; 2005-5; 2007-31; 2015-54; 2021-60

18 Repealed: 2021-60

2010-20; 2021-60

19 Repealed: 90-49

88-212; 90-49

20 Repealed: 90-49

90-49

21 Repealed: 90-49

84-213; 86-46; 90-49

BEAR REGISTRATION

21.1(1) The Minister shall establish bear registration stations and shall designate for each station an agent to be in charge of registering the bear presented to the agent for the purposes of registration in accordance with this Regulation.

21.1(2) The Minister shall supply all materials used in bear registration.

91-169; 2021-60

21.11(1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a resident bear licence if the tag has been activated under subsection (3) in respect of that licence.

21.11(2) An applicant for a resident bear licence shall, at the same time as the applicant applies for the licence, apply for the activation of up to two tags in respect of the licence.

17.01(3) La personne qui enregistre un chevreuil conformément au paragraphe (1) et qui omet de remettre au Ministre toute partie du chevreuil au moment et à l'endroit qu'il désigne en vertu du paragraphe 10(1) n'est pas en droit de présenter, dans l'année qui suit l'enregistrement, la demande de permis de chasse à l'original pour résident visée au paragraphe 4(1) du *Règlement sur la chasse à l'original* pris en vertu de la Loi.

2021-60

17.1 Nul ne peut avoir en sa possession le cadavre ou une partie du cadavre d'un chevreuil à bois ou sans bois dans la zone d'aménagement 4, 5 ou 9 pour la faune sauf si celui-ci est enregistré conformément au présent règlement.

93-162; 94-46; 97-4; 2005-5; 2007-31; 2015-54; 2021-60

18 Abrogé : 2021-60

2010-20; 2021-60

19 Abrogé : 90-49

88-212; 90-49

20 Abrogé : 90-49

90-49

21 Abrogé : 90-49

84-213; 86-46; 90-49

ENREGISTREMENT DE L'OURS

21.1(1) Le Ministre établit des postes d'enregistrement des ours et désigne pour chacun l'agent qui est responsable de l'enregistrement des ours qui lui sont présentés aux fins d'enregistrement conformément au présent règlement.

21.1(2) Le Ministre fournit l'ensemble du matériel destiné à l'enregistrement.

91-169; 2021-60

21.11(1) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse à l'ours pour résident si elle a été activée en vertu du paragraphe (3) par rapport à ce permis.

21.11(2) Le demandeur du permis de chasse à l'ours pour résident doit, tout en présentant sa demande de permis, demander que soient activées au plus deux étiquettes en lien avec ce permis.

21.11(3) On an application under subsection (2), the Minister may activate a tag in respect of a resident bear licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

21.11(4) A tag associated with a resident bear licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

21.11(5) No person shall hunt bear under a resident bear licence once the tags associated with the licence have been used.

21.11(6) The holder of a resident bear licence who kills a bear shall immediately affix a tag associated with their licence to the bear in accordance with Schedule B.

21.11(7) No person shall remove a tag affixed to a bear under subsection (6).

2017-2; 2021-60; 2023-50

21.2(1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a non-resident bear licence if the tag has been activated under subsection (3) in respect of that licence.

21.2(2) At the same time as he or she obtains a non-resident bear licence, an applicant for a non-resident bear licence, an outfitter or the holder of a guide I licence or the client of an outfitter or the holder of a guide I licence, as the case may be, shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

21.2(3) On an application under subsection (2), the Minister may activate a tag in respect of a non-resident bear licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

21.2(4) A tag associated with a non-resident bear licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

21.2(5) No person shall hunt bear under a non-resident bear licence once the tag associated with the licence has been used.

21.11(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de chasse à l'ours pour résident au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur l'étiquette.

21.11(4) Est frappée d'invalidité l'étiquette en lien avec un permis de chasse à l'ours non conforme à l'annexe A.

21.11(5) Nul ne peut chasser l'ours en vertu d'un permis de chasse à l'ours pour résident une fois qu'ont été utilisées les étiquettes en lien avec le permis.

21.11(6) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour résident qui tue un ours fixe immédiatement à la dépouille une étiquette en lien avec son permis conformément à l'annexe B.

21.11(7) Il est interdit d'enlever une étiquette fixée à un ours en application du paragraphe (6).

2017-2; 2021-60; 2023-50

21.2(1) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse à l'ours pour non-résident si elle a été activée en vertu du paragraphe (3) par rapport à ce permis.

21.2(2) Lorsqu'il obtient son permis de chasse à l'ours pour non-résident, le demandeur du permis, le pourvoyeur, le titulaire d'une licence de guide I ou le client d'un pourvoyeur ou d'un titulaire d'une licence de guide I, selon le cas, doit demander que soit activée une étiquette par rapport à ce permis.

21.2(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de chasse à l'ours pour non-résident au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

21.2(4) L'étiquette en lien avec un permis de chasse à l'ours pour non-résident qui est non conforme à la description et à l'illustration à l'annexe A est frappée d'invalidité.

21.2(5) Nul ne peut chasser l'ours en vertu du permis de chasse à l'ours pour non-résident si l'étiquette en lien avec celui-ci a déjà été utilisée.

21.2(6) The holder of a non-resident bear licence who kills a bear shall immediately affix the tag associated with his or her licence to the bear in accordance with Schedule B.

21.2(7) No person shall remove a tag affixed to a bear under subsection (6).

91-169; 97-95; 2017-2; 2018-56; 2021-60

21.3(1) A holder of a resident bear licence that kills a bear shall register the bear in the holder's name not later than 72 hours after killing the bear

(a) through the Department's website in accordance with section 21.5, or

(b) at the first open bear registration station on the route taken by the holder.

21.3(2) A holder of a non-resident bear licence that kills a bear shall register the bear in the holder's name not later than 72 hours after killing the bear or before any portion of the carcass of the bear is exported from the Province, whichever occurs first,

(a) through the Department's website in accordance with section 21.5, or

(b) at the first open registration station on the route taken by the holder.

21.3(3) Every person who kills a bear shall accompany the carcass of the bear until it is registered.

21.3(4) No person shall transport a bear that is not registered unless the person has killed the bear or is accompanied by the person who killed the bear.

91-169; 2017-2; 2018-56; 2021-60

21.4 For the purposes of registration at a bear registration station,

(a) a person who kills a bear shall present to the bear registration agent, at the same time the person presents the bear for registration and examination, the licence issued to that person under which the person killed the bear,

(b) a bear registration agent shall

21.2(6) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident qui tue un ours fixe immédiatement à celui-ci l'étiquette en lien avec son permis conformément aux directives énoncées à l'annexe B.

21.2(7) Il est interdit d'enlever une étiquette fixée à un ours en application du paragraphe (6).

91-169; 97-95; 2017-2; 2018-56; 2021-60

21.3(1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour résident qui tue un ours est tenu, au plus tard soixante-douze heures après l'avoir tué, de l'enregistrer sous son nom :

a) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 21.5;

b) soit au premier poste d'enregistrement des ours ouvert se trouvant sur sa route.

21.3(2) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident qui tue un ours est tenu, au plus tard soixante-douze heures après l'avoir tué ou avant d'exporter de la province tout ou partie du cadavre de celui-ci, selon la première de ces éventualités à se produire, de l'enregistrer sous son nom :

a) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 21.5;

b) soit au premier poste d'enregistrement des ours ouvert se trouvant sur sa route.

21.3(3) Il est interdit à quiconque tue un ours d'en quitter le cadavre jusqu'à ce que l'ours soit enregistré.

21.3(4) Il est interdit à quiconque de transporter un ours qui n'est pas enregistré à moins d'être la personne qui l'a tué ou d'être accompagné de celle-ci.

91-169; 2017-2; 2018-56; 2021-60

21.4 Aux fins d'enregistrement à un poste d'enregistrement des ours :

a) la personne qui tue un ours présente à l'agent d'enregistrement, en même temps qu'elle lui présente l'ours aux fins d'enregistrement et de vérification, le permis de chasse à l'ours en vertu duquel elle l'a tué;

b) l'agent d'enregistrement :

- (i) register each bear legally presented for registration and examination,
- (ii) ensure that the hunter has affixed the tag associated with their licence in accordance with subsection 21.11(6) or 21.2(6), as the case may be,
- (iii) record any information required by the Minister, and
- (iv) issue a true copy of the registration permit to the person who presents the bear for registration,
- (v) forward a report to the Minister at the intervals and containing the information required by the Minister.

2021-60

21.5(1) For the purposes of registering a bear through the Department's website, a person who kills a bear shall

- (a) complete an electronic application accessible through the Department's website and provide the information required by the Minister, and
- (b) print a true copy of the registration permit issued to the person following registration or request that a copy of the registration permit be sent to the person by mail to the address indicated by the person.

21.5(2) Not later than 72 hours after killing a bear, a person who registers a bear in accordance with subsection (1) shall allow, on the request of a conservation officer or an assistant conservation officer, the conservation officer or the assistant conservation officer to examine the carcass of the bear at its place of storage.

21.5(3) A person who registers a bear in accordance with subsection (1) who fails to provide the Minister any parts or portions of the bear at the time and places designated by the Minister under subsection 10(1) is not entitled to apply for a resident moose licence referred to in subsection 4(1) of the *Moose Hunting Regulation* under the Act in the year following registration.

2021-60

21.6 No person shall

- (i) enregistre chaque ours qui lui est légalement présenté aux fins d'enregistrement et de vérification;
- (ii) s'assure que le chasseur a fixé l'étiquette en lien avec son permis conformément au paragraphe 21.11(6) ou 21.2(6), selon le cas;
- (iii) inscrit les renseignements que le Ministre exige;
- (iv) délivre une copie conforme du certificat d'enregistrement à la personne qui présente l'ours aux fins d'enregistrement;
- (v) envoie au Ministre un rapport qui renferme les renseignements qu'il exige, aux moments qu'il détermine.

2021-60

21.5(1) Aux fins d'enregistrement d'un ours à partir du site Web du ministère, la personne qui le tue :

- a) remplit la formule informatisée qui s'y trouve et fournit au Ministre les renseignements qu'il exige;
- b) imprime une copie conforme du certificat d'enregistrement qui lui est délivrée suite à l'enregistrement ou demande qu'une telle copie lui soit envoyée par la poste à l'adresse qu'elle indique.

21.5(2) La personne qui enregistre un ours conformément au paragraphe (1) est tenue, dans les soixante-douze heures qui suivent l'enregistrement, de permettre à un agent de conservation ou à un agent de conservation auxiliaire qui le demande d'examiner le cadavre de l'ours à son lieu d'entreposage.

21.5(3) La personne qui enregistre un ours conformément au paragraphe (1) et qui omet de remettre au Ministre toute partie de l'ours au moment et à l'endroit qu'il désigne en vertu du paragraphe 10(1) n'est pas en droit de présenter, dans l'année qui suit l'enregistrement, la demande de permis de chasse à l'original pour résident visée au paragraphe 4(1) du *Règlement sur la chasse à l'original* pris en vertu de la Loi.

2021-60

21.6 Il est interdit à quiconque :

(a) affix or allow to be affixed to a bear a tag associated with a resident bear licence other than the resident bear licence of the person who killed the bear,

(b) affix or allow to be affixed to a bear a tag associated with a non-resident bear licence other than the non-resident bear licence of the person who killed the bear, and

(c) register, present for registration and examination or allow it to be registered in the person's name any bear that was not killed by that person.

2021-60

HUNTING WITH A BOW OR A CROSSBOW

2001-54; 2011-52

22 Repealed: 2001-54

84-213; 88-212; 90-49; 92-137; 93-162; 94-46; 97-95; 99-43; 2001-54

22.1 Repealed: 97-95

84-213; 88-212; 89-39; 91-169; 92-137; 94-117; 95-139; 97-4; 97-95

23 Repealed: 2011-52

92-137; 99-43; 2001-54; 2007-42; 2011-52

23.1 No person shall hunt in the Province by means of a bow or a crossbow unless that person is in possession of a valid hunting licence.

94-117; 97-95; 2001-54; 2011-52

24 Repealed: 2001-54

90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 2001-54

PROHIBITED PELT IMPORTATION

25 No person shall have in his possession a polar bear skin unless the official seal of the Province or Canadian territory of origin is attached to it.

REPLACEMENTS

25.1(1) The fee for a replacement licence or permit obtained by a person at a Service New Brunswick centre or at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act is \$5.25.

a) d'étiqueter un ours ou de permettre son étiquetage au moyen d'une étiquette en lien avec un permis de chasse à l'ours pour résident autre que celui dont est titulaire la personne qui l'a tué;

b) d'étiqueter un ours ou de permettre son étiquetage au moyen d'une étiquette en lien avec un permis de chasse à l'ours pour non-résident autre que celui dont est titulaire la personne qui l'a tué;

c) d'enregistrer, de présenter aux fins d'enregistrement et de vérification ou de permettre que soit enregistré sous son nom un ours qu'il n'a pas tué.

2021-60

CHASSE AU MOYEN D'UN ARC OU D'UNE ARBALÈTE

2001-54; 2011-52

22 Abrogé : 2001-54

84-213; 88-212; 90-49; 92-137; 93-162; 94-46; 97-95; 99-43; 2001-54

22.1 Abrogé : 97-95

84-213; 88-212; 89-39; 91-169; 92-137; 94-117; 95-139; 97-4; 97-95

23 Abrogé : 2011-52

92-137; 99-43; 2001-54; 2007-42; 2011-52

23.1 Il est interdit de chasser dans la province au moyen d'un arc ou d'une arbalète, à moins d'avoir en sa possession un permis de chasse valide.

94-117; 97-95; 2001-54; 2011-52

24 Abrogé : 2001-54

90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 2001-54

IMPORTATION INTERDITE DES PEAUX

25 Il est interdit d'avoir en sa possession une peau d'ours polaire à moins que le sceau officiel de la province ou du territoire canadien d'origine n'y soit attaché.

REPLACEMENTS

25.1(1) Le droit que doit payer une personne pour le remplacement d'une licence ou d'un permis en se présentant en personne à un centre de Services Nouveau-Brunswick ou aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi est de 5,25 \$.

25.1(2) Repealed: 2018-56
91-169; 97-95; 2011-27; 2016-43; 2018-56

26 *Regulation 80-109 under the Fish and Wildlife Act is repealed.*

25.1(2) Abrogé : 2018-56
91-169; 97-95; 2011-27; 2016-43; 2018-56

26 *Est abrogé le règlement 80-109 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse.*

SCHEDULE A**TAG – CLASS I OR CLASS III LICENCE OR
RESIDENT BEAR LICENCE OR NON-RESIDENT
BEAR LICENCE****1 Description**

A tag associated with a class I or class III licence or a resident bear licence or non-resident bear licence has two parts: a sticker and a metal wire as illustrated below. The Province of New Brunswick galley logo shall be printed on the sticker in the upper right-hand corner. The tag shall be blue in colour and bear a unique alphanumeric identifier assigned by the Minister. The tag shall bear blank spaces on which a hunter may check off the species and record the year and the hunter's first and last name.

2 Illustration

2017-2; 2018-56

ANNEXE A**ÉTIQUETTE EN LIEN AVEC LE PERMIS
DE CATÉGORIE I OU DE CATÉGORIE III,
LE PERMIS DE CHASSE À L'OURS
POUR RÉSIDENT OU LE PERMIS DE CHASSE
À L'OURS POUR NON-RÉSIDENT****1 Description**

L'étiquette en lien avec le permis de catégorie I ou de catégorie III, le permis de chasse à l'ours pour résident ou le permis de chasse à l'ours pour non-résident est formée de deux éléments : un autocollant et une attache métallique, comme le montre l'illustration ci-dessous. Le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick est imprimé sur l'autocollant, dans le coin supérieur droit. L'étiquette est bleue et porte un identificateur alphanumérique unique qu'attribue le Ministre. Elle comporte des espaces en blanc qui permettent au chasseur d'indiquer l'espèce abattue, l'année ainsi que ses nom et prénom.

2 Illustration

2017-2; 2018-56

SCHEDULE B

For the purposes of this Regulation, a tag associated with a class I or class III licence or a resident bear licence or non-resident bear licence shall be affixed to a deer or bear, as the case may be, by

- a) inserting the metal wire through the skin of the right foreleg of the deer or bear;
- b) peeling back the liner of the sticker and placing the wire on half of the sticky side of the sticker; and
- c) folding the sticker over the ends of the metal wire and applying pressure.

2017-2; 2018-56

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2024.

ANNEXE B

Pour l'application du présent règlement, l'étiquette en lien avec le permis de catégorie I ou de catégorie III, le permis de chasse à l'ours pour résident ou le permis de chasse à l'ours pour non-résident est fixée au chevreuil ou à l'ours, selon le cas, selon les directives suivantes :

- a) insérer l'attache métallique à travers la peau de la patte antérieure droite du chevreuil ou de l'ours;
- b) détacher la pellicule protectrice de l'autocollant et placer l'attache métallique sur la moitié du côté adhésif de l'autocollant;
- c) replier l'autocollant sur les bouts de l'attache métallique et appliquer de la pression.

2017-2; 2018-56

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2024.